

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

75^e année

N° 11

Novembre 1959

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Réunion du Comité d'experts chargé d'élaborer la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles (La Haye, 28 septembre-8 octobre 1959), p. 213.

LÉGISLATION: Suisse. Règlement d'exécution pour le titre quatrième de la loi fédérale sur les brevets d'invention (Règlement d'exécution II) (du 8 septembre 1959), deuxième et dernière partie, p. 219.

JURISPRUDENCE: Allemagne (République démocratique). Non-utilisation d'une marque pour une partie des produits enregistrés. Similitude des produits. Danger de confusion entre deux marques (Berlin, *Patentamt*, section des radiations de marques, 9 mai 1958), p. 228.

ÉTUDES GÉNÉRALES: La concurrence déloyale en droit international privé yougoslave (Stojan Cigoj), p. 229.

BIBLIOGRAPHIE: Note sur deux ouvrages nouveaux (Zbigniew Muszynski; Eduard Reimer), p. 235. — Liste des ouvrages reçus par le Bureau international (J. J. Alonso Yagüe; Eduardo Bonasi Benucci; Martin Elsaesser; J. Errera, E. Symon, J. Van der Meulen et L. Vernaev; Franz Froschmaier; P. Haas; Hans-Jörg Held; Hans Friedrich Holzappel; Karl Klötzer; Oswald Lehnich; E. E. Lienhart; Wolfgang Lüdecke et Ernst Fischer; Edmond Martin-Achard; C. E. Mascareñas; Willy Miosga; Zbigniew Muszynski; Stojan Pretnar; Rosa Schnauffer-Bauer; Hans Sünner et Klaus Pfanner; Robert Treadwell; Alois Troller; Giuseppe Valeri; Hans Wydler), p. 235.

NOUVELLES DIVERSES: Autriche. Célébration du 60^e anniversaire du Bureau des brevets autrichien (Vienne, 26 octobre 1959), p. 236.

Union internationale

Réunion du Comité d'experts chargé de préparer la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles

(La Haye, 28 septembre-8 octobre 1959)

Sous la présidence de M. le Dr C. J. De Haan, Président de l'*Octrooiraad* de La Haye, le Comité d'experts a examiné un avant-projet d'Arrangement rédigé par les trois pays du Benelux en collaboration avec le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

Les représentants des pays suivants ont participé à la réunion:

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| 1. Allemagne | 9. Luxembourg |
| 2. Autriche | 10. Pays-Bas |
| 3. Belgique | 11. Royaume-Uni |
| 4. Danemark | 12. Saint-Siège |
| 5. Espagne | 13. Suède |
| 6. Etats-Unis d'Amérique | 14. Suisse |
| 7. France | 15. Tchécoslovaquie |
| 8. Italie | 16. Turquie |

MM. Wallace (Grande-Bretagne), Finnis (France), Ulmer (Allemagne), Psenicka (Autriche) et Mazarambroz (Espagne) ont été nommés Vice-Présidents; M. Fisher, Président du Comité de rédaction et M. Bogsch, Rapporteur.

Le Bureau international a été représenté pendant la première semaine de travail par M. le Conseiller Ross Woodley

et pendant la deuxième semaine par M. le Vice-Directeur Charles-L. Magnin et par M. le Conseiller G. Ronga.

Rapport explicatif *)

Introduction

1. Le projet d'Arrangement ci-joint est le résultat des travaux d'une Conférence internationale d'experts convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas à La Haye du 28 septembre au 8 octobre 1959.

2. Des experts des pays ci-après ont participé à la Conférence: Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Turquie. Des représentants des organisations internationales ont participé aux débats. Une liste des participants est annexée au présent rapport explicatif.

3. La Conférence a été présidée par M. C. J. De Haan, Président du Bureau des brevets des Pays-Bas, Directeur du Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, Chef de la délégation des Pays-Bas à la Conférence.

4. L'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels a été conclu en 1925 et révisé en 1934. Les Etats parties à l'Arrangement actuel sont les suivants: Belgique, Egypte, Espagne, France, Indonésie, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Suisse, Tunisie et Viet-Nam.

5. La révision de l'Arrangement de La Haye figurait à l'ordre du jour de la dernière Conférence de révision de

*) Ce rapport a été élaboré par l'*Octrooiraad*, à La Haye.

l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui s'est tenue à Lisbonne en 1958. Toutefois, cette Conférence n'a pas procédé à la révision dudit acte. Plusieurs délégations ont en effet fait valoir à Lisbonne qu'il était du plus haut intérêt que des modifications de fond ne figurant pas dans les propositions adressées par le Bureau international aux pays membres de l'Union de Paris fussent apportées à l'Arrangement et que la révision de cet acte fût soigneusement préparée afin, d'une part, d'éviter sa dénonciation par certains des Etats actuellement parties à l'Arrangement et, d'autre part, de permettre d'accroître sensiblement le nombre relativement restreint des Etats contractants. En conséquence, la Conférence de Lisbonne a décidé de différer cette révision et de charger de cette tâche une Conférence diplomatique qui se réunirait spécialement à cet effet à une date qui ne saurait dépasser l'année 1960. Le Gouvernement des Pays-Bas a accepté d'inviter une telle Conférence à se tenir sur son territoire.

6. Donnant suite à une autre décision de la Conférence de Lisbonne et à des résolutions du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité permanent de l'Union internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, un Groupe d'étude chargé d'examiner la question de la protection internationale des œuvres d'art appliqué et des dessins ou modèles s'est réuni à Paris, en avril 1959, sous les auspices des Bureaux internationaux réunis des Unions de Paris et de Berne et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le Groupe d'étude, auquel ont participé des experts de 21 pays, a étudié plusieurs questions touchant à la révision de l'Arrangement de La Haye. Les conclusions du Groupe d'étude de Paris ont été publiées dans le *Bulletin du droit d'auteur* de l'UNESCO (volume XII, n° 1, 1959), dans *La Propriété industrielle et Le Droit d'Auteur* de mai 1959 et dans *l'Industrial Property Quarterly* de juin 1959.

7. La Conférence d'experts de La Haye était chargée de préparer l'ordre du jour de la Conférence diplomatique. Selon la procédure traditionnelle des Unions de Paris et de Berne, la Puissance invitante et le Bureau international préparent ensemble le projet de texte à soumettre aux Gouvernements. Dans le cas présent, un premier projet a été élaboré par le Gouvernement des Pays-Bas avec l'assistance des autres Gouvernements du BENELUX et celle du Bureau international, mais, en raison de la nature délicate et de l'importance des amendements envisagés, le Gouvernement des Pays-Bas a jugé souhaitable de consulter les experts de plusieurs pays, et c'est dans ce but qu'il a réuni la présente conférence. Le projet de texte préparé par les pays du BENELUX et par le Bureau international a été communiqué aux participants plusieurs mois à l'avance. La Conférence était composée d'experts appartenant non seulement à des pays parties à l'Arrangement actuel, mais aussi à des pays non membres qui ont démontré un intérêt à la ratification éventuelle d'un texte ayant fait l'objet de modifications appropriées.

8. Les experts ont été d'avis que l'accroissement de l'efficacité de la protection des dessins ou modèles revêtait à l'heure actuelle une importance plus grande que jamais, que les dessins ou modèles jouaient un rôle très important dans

l'exercice du commerce, que la valeur internationale de bons dessins ou modèles s'accroissait toujours davantage et que la reproduction non autorisée ou l'imitation illicite de ces dessins ou modèles causait un préjudice tant au créateur et à l'industriel qu'au public qui est fréquemment trompé par des imitations.

9. L'objet principal de la Conférence d'experts était de rédiger un projet susceptible de recueillir l'adhésion d'un nombre d'Etats sensiblement plus élevé que celui des Etats actuellement parties audit acte. Les experts se sont en conséquence efforcés de simplifier le texte de l'Arrangement, de préciser certaines de ses clauses et d'accroître son efficacité en vue de lui permettre de mieux répondre aux exigences de la conjoncture présente.

Observations relatives à certaines dispositions

10. Le projet prévoit que l'Arrangement est ouvert à tous les membres de l'Union de Paris (art. 1^{er}, al. 2). Toutefois, les Gouvernements sont invités à examiner la possibilité de permettre l'adhésion d'Etats non membres de cette Union, compte tenu du fait qu'il pourrait exister des pays disposés à protéger les dessins ou modèles sans pour autant vouloir accepter les dispositions de la Convention générale de l'Union de Paris relatives aux brevets et aux marques. Le fait d'ouvrir ainsi l'Arrangement à de nouveaux pays pourrait augmenter le nombre des Etats membres dans lesquels la protection pourrait être obtenue.

11. Le projet prévoit la possibilité de présenter les demandes d'enregistrement international par l'intermédiaire d'une Administration nationale (art. 3, al. 1). Une telle disposition devrait faciliter le recours à l'enregistrement international de la part d'un requérant¹⁾.

12. Le projet d'Arrangement prévoit que des reproductions des dessins ou modèles seront publiées par le Bureau international (art. 3, al. 2)²⁾. Cette disposition a été acceptée sous réserve d'une étude ultérieure concernant les incidences financières d'une telle publication. Le Groupe de travail qui sera chargé de préparer le projet de règlement d'exécution est invité non seulement à examiner le problème des incidences financières et à recommander l'institution de taxes correspondant aux frais prévus, mais aussi à étudier et à présenter un rapport sur les incidences financières d'un système selon lequel le Bureau international distribuerait à l'Administration nationale de chaque Etat contractant des copies des demandes d'enregistrement et des reproductions des objets déposés.

13. Certains experts ont suggéré qu'un requérant devrait pouvoir désigner les pays dans lesquels il ne désire pas que l'enregistrement international produise des effets. Toutefois, cette proposition a été repoussée par la grande majorité des

¹⁾ Les experts autrichiens ont demandé que la disposition ci-après soit insérée dans l'Arrangement: « L'Administration du pays du déposant aura la faculté de fixer à son gré et de percevoir à son profit une taxe nationale qu'elle réclamera au déposant, pour la transmission de sa demande d'enregistrement ou de renouvellement au Bureau international ». Les autres experts ont été d'avis que ce principe allait de soi.

²⁾ Le projet prévoit aussi la publication différée (art. 4, al. 3). A ce sujet, l'expert tchécoslovaque a déclaré s'opposer à tout dépôt secret et a suggéré que le principe de la publication différée ne soit pas prévu dans l'Arrangement révisé.

experts participant à la Conférence. Le Groupe de travail qui doit préparer le projet de règlement d'exécution est cependant invité à examiner si cette proposition pourrait avoir pour résultat de diminuer les taxes de l'enregistrement international ou serait susceptible d'éviter le paiement de taxes supplémentaires dans le cas où un examen de nouveauté serait exigé par certaines Administrations nationales (v. l'art. 5, al. 3, du projet)³⁾.

14. En ce qui concerne l'article 6 du projet, certains experts ont été d'avis que la portée de cette disposition pourrait être trop limitée et qu'il conviendrait de viser les demandes présentées dans un pays quel qu'il soit ou dans un Etat membre de l'Union de Paris, plutôt que de se référer, comme le fait la disposition actuelle, aux seules demandes présentées dans des Etats parties à l'Arrangement. Il a également été observé au sujet de cet article que, contrairement à la Convention de Paris, cette disposition ne règle pas suffisamment en détail les diverses conditions touchant à la revendication de la priorité.

15. Le projet prévoit que, dans la mention internationale de réserve, le symbole (D) peut être accompagné soit d'une date et d'un nom, etc., soit du numéro d'enregistrement international. Il est entendu qu'il appartient à celui qui, avec l'autorisation du titulaire du droit sur le dessin ou modèle, appose la mention sur l'objet ou sur l'étiquette, de choisir entre les deux possibilités.

16. Le projet prévoit une durée de protection minimum de cinq ans plus cinq ans (art. 10, al. 2). Cette disposition doit se lire avec le projet de Protocole qui prévoit une durée de protection minimum de cinq ans plus dix ans⁴⁾.

17. L'article 11 du projet prévoit l'institution d'un comité dont seraient membres tous les Etats parties à l'Arrangement. Les Gouvernements sont invités à examiner s'il serait souhaitable de permettre que ce comité élise parmi ses membres et avec un système de rotation périodique, un conseil de huit, dix ou douze membres qui aurait pour tâche d'aider le Bureau international à préparer le travail du comité⁵⁾.

18. Le projet d'Arrangement contient une énumération des questions devant faire l'objet d'une réglementation dans le règlement d'exécution (art. 12, al. 1). Cette énumération devrait être considérée comme une suggestion liminaire. Une

³⁾ L'expert tchécoslovaque a proposé que le déposant puisse indiquer, dans sa demande, les pays dans lesquels il souhaite que son dessin ou modèle soit protégé. Les experts danois et suédois ont fait la déclaration suivante: « Afin que des petits pays, comme les pays scandinaves, soient en mesure d'adhérer à l'Arrangement de La Haye révisé, il est indispensable que la taxe payée au Bureau international couvre également les incidences financières résultant pour chaque Administration nationale de la réception des enregistrements internationaux, compte tenu du fait qu'en cas d'examen préalable, le montant de ces frais pourrait être considérable ».

⁴⁾ L'expert italien a demandé qu'il soit pris note du fait qu'il préférerait un minimum de cinq ans et les experts des Etats-Unis ont attiré l'attention sur le projet de législation existant dans leur pays, qui prévoit une durée de cinq ans.

⁵⁾ Selon le projet, le règlement d'exécution pourra être amendé par une majorité qualifiée (art. 11, al. 2 a). Les experts autrichiens ont demandé qu'il soit pris note de la réserve suivante: « Vu que le règlement prévoit la fixation du montant des taxes et contient d'autres dispositions qui ne peuvent être réglées en Autriche que par une loi, la méthode qui est proposée pourrait créer des difficultés d'ordre constitutionnel en Autriche. Les experts autrichiens se réservent donc le droit de revenir sur la question après une étude approfondie et après consultation du département constitutionnel de l'Administration autrichienne ».

énumération plus précise ne sera en effet possible qu'après que le Groupe de travail chargé de rédiger le règlement d'exécution aura soumis son projet.

19. Le projet prévoit une procédure pour l'amendement du règlement d'exécution (art. 13, al. 5), mais non pour l'établissement du premier règlement. La Conférence a en effet été d'avis que le premier texte du règlement d'exécution devrait être établi par la même Conférence diplomatique qui adoptera le texte de l'Arrangement révisé.

20. L'Arrangement actuel prévoit qu'il aura un effet rétroactif (art. 22, al. 2), mais il permet aux pays d'écarter cet effet par une déclaration expresse (art. 22, al. 3). Aucune disposition de ce genre ne figure dans le projet d'Arrangement. Cela signifie que le nouvel Arrangement n'aura pas d'effet rétroactif.

21. Le texte actuel de l'Arrangement prévoit que les pays qui ont ratifié à la fois le texte de 1925 et celui de 1934 restent tenus par le premier texte dans leurs rapports avec les pays qui n'ont pas ratifié le second (art. 23, al. 3). La question de savoir si une disposition de cet ordre devrait figurer dans le texte révisé n'a pas été tranchée par les experts. La réponse à cette question dépendra du point de savoir si le nouvel Arrangement sera tellement différent du texte actuel qu'un Etat ne pourra appliquer les deux textes concurremment, savoir l'ancien texte dans ses relations avec certains pays et le nouveau texte dans ses relations avec d'autres pays. Le projet de Protocole pourrait aussi avoir une incidence à ce sujet. Il aurait cependant été prématuré de formuler une recommandation sur ce point avant de connaître exactement le contenu définitif du nouvel Arrangement et de son Protocole.

Observations finales

22. La Conférence a reconnu la grande importance pratique du montant des taxes qui seront perçues pour l'enregistrement international. Les taxes devront être aussi peu élevées que possible si l'on veut que les possibilités offertes par l'Arrangement soient utilisées dans la pratique. Les taxes devraient être calculées de telle manière que, sans faire de bénéficiaire, le service de l'enregistrement international auprès du Bureau international puisse fonctionner avec ses propres entrées. Le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement d'exécution a été prié d'examiner si un tel calcul est possible avec un certain degré d'exactitude. L'adoption d'un principe comme celui figurant à l'article 3 du règlement d'exécution actuel dépendra également de l'étude à laquelle procédera le Groupe de travail.

23. La Conférence a été d'avis que les Gouvernements ne seraient en mesure de présenter des observations complètes sur le projet d'Arrangement que s'ils avaient devant eux une évaluation des taxes et des frais prévus, ainsi qu'un projet complet de règlement d'exécution. La Conférence recommande donc que le projet d'Arrangement soit soumis aux Gouvernements avec un projet de règlement d'exécution et que ce dernier soit préparé par le Gouvernement des Pays-Bas, en coopération avec le Directeur du Bureau international et avec un Groupe de travail composé d'experts qui seront désignés par le Président.

24. Tout au long des débats, il a été entendu que les experts n'exprimaient pas forcément les vues définitives de leurs Gouvernements. Ces derniers pourront faire connaître officiellement leurs observations, lorsqu'ils auront reçu, par la voie officielle, les textes du projet d'Arrangement et un projet de règlement d'exécution.

25. Le projet d'Arrangement ainsi que le rapport explicatif ont été adoptés par la Conférence d'experts le 8 octobre 1959.

Projet d'Arrangement

Article premier

(1) Les États contractants sont constitués à l'état d'Union particulière pour le dépôt international des dessins ou modèles.

(2) Seuls les États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peuvent être parties au présent Arrangement.

Article 2

Les ressortissants d'un État contractant ou les personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes d'un tel État, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un État contractant, peuvent déposer leurs dessins ou modèles et en demander l'enregistrement auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

Article 3

(1) La demande d'enregistrement international peut être présentée au Bureau international: a) directement, ou b) par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un État contractant, si la réglementation en vigueur dans cet État le permet.

(2) La législation nationale de tout État contractant peut exiger que les personnes soumises à sa juridiction présentent leurs demandes d'enregistrement international par l'intermédiaire de son Administration nationale.

(3) La demande d'enregistrement doit être accompagnée d'une ou plusieurs photographies ou de toute autre représentation graphique du dessin ou modèle. Dans les limites fixées par le règlement d'exécution, une description des caractéristiques du dessin ou modèle peut être jointe à la demande d'enregistrement. Celui qui présente la demande peut en outre déposer, dans les limites fixées par le règlement d'exécution, des exemplaires ou des maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle.

(4) Une même demande d'enregistrement peut comprendre plusieurs dessins ou modèles, dans les conditions et limites fixées par le règlement d'exécution.

(5) Si le déposant veut revendiquer le droit de priorité visé à l'article 6, il doit le faire dans sa demande d'enregistrement en indiquant le pays, la date et le numéro du dépôt national dont la priorité est revendiquée. Le déposant peut joindre des pièces justificatives à l'appui de sa revendication.

Article 4

(1) Le Bureau international inscrit dans le registre international des dessins ou modèles la demande d'enregistrement présentée par le déposant.

(2) La date de l'enregistrement international est celle à laquelle le Bureau international reçoit la demande d'enregistrement en due forme, la taxe et la ou les photographies ou toute autre représentation graphique du dessin ou modèle. Si ces formalités n'ont pas été accomplies simultanément, la date de l'enregistrement international est celle à laquelle la dernière d'entre elles a été accomplie.

(3) Le Bureau international procède à la publication de toutes les informations nécessaires concernant les enregistrements conformément aux dispositions du règlement d'exécution. La publication comprend des reproductions et, le cas échéant, une description du dessin ou modèle, ainsi que l'indication du pays, de la date et du numéro du dépôt national dont la priorité est revendiquée. Les reproductions sont imprimées en noir et blanc, à moins que le déposant ne demande la reproduction en couleur.

(4) A la demande du déposant, le Bureau international ajourne la publication pendant la période requise par le déposant. Cet ajournement ne peut excéder une durée de six mois à compter de la date de réception de la demande d'enregistrement par le Bureau international. Pendant cette période de six mois, le déposant peut à tout moment retirer sa demande d'enregistrement ou demander la publication.

(5) Sauf pendant la période d'ajournement de la publication visée à l'alinéa (4) ci-dessus, le public peut prendre connaissance des demandes d'enregistrement, des documents et objets qui les accompagnent, ainsi que des registres.

Article 5

(1) L'enregistrement dans le registre international produira dans chacun des États contractants les mêmes effets que si ce dépôt avait été effectué auprès de l'Administration nationale de cet État et, sous réserve de l'alinéa (3) ci-après, que si un certificat d'enregistrement ou un brevet de dessin ou modèle avait été délivré par cette administration.

(2) Tout État contractant peut prévoir dans sa législation nationale que l'enregistrement international obtenu à la suite d'une demande émanant de son territoire ne produira pas d'effet sur son territoire, lorsque la personne qui présente cette demande est un de ses ressortissants ou lorsqu'elle est domiciliée ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire.

(3) Si la législation d'un État contractant prévoit qu'un examen administratif du dessin ou modèle précède la délivrance d'un certificat d'enregistrement ou d'un brevet de dessin ou modèle, l'enregistrement international ne produira ses effets dans cet État que si, dans un délai de six mois à compter de la réception par l'Administration nationale des informations visées à l'article 3, alinéa (2), cette dernière n'a pas notifié au Bureau international une décision provisoire ou définitive selon laquelle le dessin ou modèle ne répond pas aux exigences de sa loi nationale. Tout intéressé peut

demander que lui soit communiquée la date à laquelle l'Administration nationale a reçu ces informations.

(4) Lorsqu'une législation nationale subordonne la protection à la condition que l'objet dans lequel est incorporé le dessin ou modèle ait été présenté au public, cette législation peut refuser le bénéfice de l'enregistrement international si cette présentation n'est pas intervenue dans les six mois qui suivent ledit enregistrement. Doit être considéré comme présenté au public un objet dans lequel est incorporé un dessin ou modèle, lorsque ledit objet est exposé en public, mis en vente ou vendu au public ou lorsqu'il est offert au public gratuitement dans un pays quel qu'il soit, partie ou non au présent Arrangement.

Article 6

Si, dans les six mois précédant la demande d'enregistrement international d'un dessin ou modèle, une ou plusieurs demandes d'enregistrement ont été présentées dans un ou plusieurs Etats contractants, et que la priorité est revendiquée dans la demande d'enregistrement international, la date de la priorité sera celle de la première demande.

Article 7

(1) L'enregistrement international est valable pour une première période de cinq ans.

(2) Tout enregistrement peut être renouvelé pour des périodes de cinq ans, à condition qu'une demande de renouvellement soit présentée au cours de la dernière année de la période en cours.

Article 8

A la demande de tout intéressé, le Bureau international doit enregistrer et publier les changements affectant, en tout ou en partie ou pour un ou plusieurs pays, la propriété des dessins ou modèles.

Article 9

(1) Un Etat contractant ne peut exiger pour la reconnaissance du droit qu'un signe ou mention du dépôt du dessin ou modèle soit apposé sur l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle.

(2) Si la législation nationale d'un Etat contractant subordonne l'exercice de certaines voies de recours à l'apposition d'une mention de réserve sur l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle, ledit Etat contractant devra considérer cette exigence comme satisfaite si tous les objets présentés au public et fabriqués avec l'autorisation du titulaire du droit sur le dessin ou modèle, ou si l'étiquette dont sont munis les objets alors qu'ils sont sur le marché, portent la mention de réserve internationale.

(3) Doit être considéré comme mention de réserve internationale le symbole (D) accompagné soit *a)* de l'indication de l'année au cours de laquelle la protection a commencé et du nom ou d'un signe permettant l'identification du titulaire du droit, soit *b)* du numéro d'enregistrement international.

Article 10

(1) Tout Etat contractant accordera aux dessins ou modèles enregistrés auprès du Bureau international, pendant la

durée de cet enregistrement, une protection dont la durée sera la même que celle dont bénéficient les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt dans cet Etat.

(2) Nonobstant l'alinéa (1) ci-dessus, tout Etat contractant peut, dans sa législation nationale, fixer la durée de protection dérivant de l'enregistrement international institué par le présent Arrangement, aux périodes minima prévues à l'alinéa (3) ci-dessous.

(3) La durée de protection accordée par les Etats contractants ne peut être inférieure:

- a)* à dix ans à compter de la date de l'enregistrement international, lorsque au cours de la cinquième année une demande de renouvellement a été présentée au Bureau international;
- b)* à cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, lorsqu'un renouvellement n'est pas intervenu.

Article 11

(1) Il est créé un Comité international des dessins ou modèles composé des représentants de tous les Etats contractants.

(2) Ce Comité a les attributions suivantes:

- a)* modifier le règlement d'exécution à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres présents et votants;
- b)* étudier les problèmes relatifs à l'application, au fonctionnement et à la révision éventuelle du présent Arrangement, ainsi que tout autre problème relatif à la protection internationale des dessins ou modèles, et formuler des avis à ce sujet.

(3) Le Comité est convoqué par le Directeur du Bureau international, avec l'accord du Gouvernement suisse, ou à la demande d'un tiers des Etats contractants.

Article 12

Le règlement d'exécution fixera les détails d'application du présent Arrangement, notamment:

- a)* les indications que devront comporter les demandes;
- b)* les montants et le mode de paiement des taxes afférentes à l'enregistrement, à la reproduction en couleur et au renouvellement, ainsi que de celles que le Bureau international percevra pour délivrer des extraits ou des certificats et pour fournir des renseignements; le montant du remboursement en cas de retrait du dépôt avant la publication et le mode de remboursement;
- c)* le nombre, le format et les autres caractéristiques des photographies ou autres représentations graphiques du dessin ou modèle déposé; les limites dans lesquelles des exemplaires ou des maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle sont acceptés au dépôt; le nombre des dessins ou modèles pouvant faire l'objet d'une seule demande d'enregistrement et les autres conditions et taxes applicables aux dépôts multiples;
- d)* la procédure selon laquelle un déposant peut présenter sa demande par l'intermédiaire d'une Administration nationale;
- e)* la procédure selon laquelle une taxe supplémentaire sera perçue dans le cas d'un examen visé à l'article 5, alinéa (3);

- f) les conditions de publication et de distribution ainsi que le nombre des exemplaires des publications concernant l'enregistrement qui seront distribuées gratuitement et à prix réduit aux Administrations nationales;
- g) la conservation et la destruction des documents ou objets en cas d'enregistrement non renouvelé.

Article 13

(1) Le règlement d'exécution peut être amendé par le Comité en vertu de l'article 11, alinéa (2), lettre a), ou par la procédure écrite prévue à l'alinéa (2) ci-dessous.

(2) En cas de recours à la procédure écrite, les amendements sont proposés par le Directeur du Bureau international par lettre circulaire adressée par le Gouvernement suisse à tous les Etats contractants. Les amendements sont considérés comme adoptés si, dans le délai d'une année à compter de leur communication, aucun Etat contractant n'a fait connaître au Gouvernement suisse son opposition.

Article 14

Les dispositions du présent Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application de prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation nationale d'un Etat contractant. Elles n'affectent en aucune manière la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur.

Article 15

(1) Le présent Arrangement sera déposé auprès du Gouvernement de et restera ouvert à la signature de tout Etat visé à l'article 1^{er}, alinéa (2), pendant une durée de six mois à compter de sa date. Il sera soumis à la ratification des Etats signataires.

(2) Tout Etat visé à l'article 1^{er}, alinéa (2), qui n'aura pas signé le présent Arrangement pourra y adhérer.

(3) Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de

Article 16

(1) Tout Etat contractant s'engage à adopter, conformément à sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de cet Arrangement.

(2) Au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, un Etat contractant doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions du présent Arrangement.

Article 17

(1) Le présent Arrangement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où dix instruments de ratification ou d'adhésion au moins auront été déposés, à la condition que parmi ces instruments figurent ceux de trois Etats au moins qui ne sont pas parties à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels signé à La Haye le 6 novembre 1925 et révisé à Londres le 2 juin 1934.

(2) Par la suite, les ratifications ou adhésions produiront leurs effets trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18

Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer, par une notification adressée au Gouvernement de que le présent Arrangement est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations extérieures; l'Arrangement s'appliquera alors aux territoires désignés dans la notification à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification faite au Gouvernement de

Article 19

(1) Tout Etat contractant a la faculté de dénoncer le présent Arrangement en son nom propre et, au nom de tout ou partie des territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article 18. Cette dénonciation produira effet à l'expiration d'un délai d'une année à compter de sa réception par le Gouvernement suisse.

(2) La dénonciation du présent Arrangement par un Etat contractant ne le relèvera pas des obligations qu'il a contractées en ce qui concerne les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un enregistrement international préalablement à la date à laquelle la dénonciation devient effective.

Article 20

(1) Le présent Arrangement sera soumis à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union particulière.

(2) A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des Etats contractants, entre les délégués desdits Etats.

(3) Les Conférences de révision seront convoquées à la demande du Comité international des dessins ou modèles ou d'au moins la moitié des Etats contractants.

Article 21

(1) Les Etats contractants peuvent en tout temps notifier au Gouvernement suisse:

- a) qu'une Administration commune se substitue à l'Administration nationale de chacun d'eux;
- b) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul pays pour l'application du présent Arrangement, en tout ou en partie.

(2) Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Gouvernement suisse aux autres Etats contractants.

Article 22

(1) Tout Etat partie à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, signé à La Haye le 6 novembre 1925 et révisé à Londres le 2 juin 1934, qui aura signé et ratifié le présent Arrangement ou y aura adhéré, sera considéré comme ayant également signé et ratifié le présent Protocole, ou comme y ayant adhéré, à moins qu'il

n'ait fait, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration expresse en sens contraire.

(2) Tout Etat partie au présent Arrangement, mais qui n'est pas partie à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels signé à La Haye le 6 novembre 1925 et révisé à Londres le 2 juin 1934, peut à tout moment devenir partie au Protocole annexé au présent Arrangement. Un tel Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'il limite les effets de son acte à l'alinéa (2), lettre *a*), ou à l'alinéa (2), lettre *b*), du Protocole. Les articles 13, 14 (2), 15 et 16 du présent Arrangement s'appliqueront par analogie.

Protocole

Les Etats parties au présent Protocole sont convenus de ce qui suit:

1. — Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux dessins ou modèles déposés au Bureau international par les ressortissants de l'un des Etats parties à ce Protocole ou par des personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes de l'un de ces Etats, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un desdits Etats.

2. — En ce qui concerne les dessins ou modèles visés à l'alinéa 1 ci-dessus:

- a*) la durée de la protection accordée par les Etats parties au présent Protocole ne peut être inférieure à quinze ans à compter de la date de l'enregistrement international, lorsque au cours de la cinquième année, une demande de renouvellement a été présentée au Bureau international;
- b*) l'exercice des voies de recours ne peut en aucun cas être subordonné à l'apposition d'une mention de réserve sur les objets auxquels sont incorporés les dessins ou modèles ou sur les étiquettes dont sont munis les objets.

Législation

SUISSE

Règlement d'exécution

pour le titre quatrième de la loi fédérale sur les brevets d'invention

(Règlement d'exécution II)

(Du 8 septembre 1959)

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

D. Conditions pour que les délais de paiement soient observés

Article 37

Les délais de paiement fixés par une prescription de la loi ou du présent règlement, ou par une décision du Bureau,

ne sont tenus pour observés que si la totalité de la taxe est payée en temps utile.

E. Annuités: rappel; ovis de radiation; paiement anticipé

Article 38

(1) Le titulaire du brevet est personnellement responsable de l'observation des délais fixés pour le paiement des taxes.

(2) Toutefois, lorsqu'une annuité est échue (art. 42 dans la teneur de l'art. 108 de la loi), le Bureau adresse un rappel au titulaire du brevet en indiquant le terme du délai de paiement et les suites qu'aurait un non-paiement de l'annuité. Aucun rappel n'est envoyé à l'étranger.

(3) Si le brevet est tombé en déchéance faute de paiement d'une annuité, le Bureau envoie au titulaire du brevet un avis de radiation mentionnant le terme du délai de rétablissement (art. 46 de la loi) et le montant de la taxe due pour rétablir le brevet.

(4) Si un rappel ou un avis de radiation est omis par inadvertance, le titulaire du brevet n'est pas fondé à demander des dommages-intérêts à la Confédération ou au fonctionnaire fautif.

(5) Les annuités peuvent être payées par avance. Si le brevet est déclaré nul ou si son titulaire y renonce avant l'expiration de la période pour laquelle les taxes ont été payées, les annuités non encore écbues sont remboursées au titulaire du brevet.

F. Sursis

Article 39

(1) Le déposant qui veut être mis au bénéfice d'un sursis, conformément à l'article 44 (dans la teneur de l'art. 108) de la loi joindra à sa demande de brevet une demande écrite de sursis accompagnée d'une attestation officielle établissant son état d'indigence.

(2) Si l'attestation officielle fait défaut ou si elle est jugée insuffisante, le Bureau impartit au déposant un délai pour produire une attestation suffisante. Si une telle attestation n'est pas fournie jusqu'à l'expiration du délai, la demande de sursis est rejetée et un délai est imparti au requérant pour payer le solde de la taxe de dépôt. En cas d'inobservation de ce délai, le Bureau rejette la demande de brevet.

(3) Le titulaire du brevet qui veut, conformément à l'article 44 (dans la teneur de l'art. 108) de la loi, être mis au bénéfice d'un sursis pour des annuités présentera une demande écrite de sursis accompagnée d'une attestation officielle établissant son état d'indigence. La demande doit parvenir au Bureau à temps pour que ses défauts éventuels puissent encore être notifiés et éliminés avant l'expiration du délai fixé pour payer une annuité échue. Au besoin, le Bureau signale, dans sa notification, le fait que le brevet tombera en déchéance si le délai de paiement expire avant que la demande de sursis soit régularisée ou que l'annuité échue soit payée.

(4) Durant le sursis octroyé par le Bureau, le déposant ou le titulaire du brevet ne paiera que la moitié des taxes et de sa contribution aux frais d'impression prévues dans le présent règlement.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1959, p. 192.

(5) Lorsque, après l'octroi du sursis, la demande de brevet ou le brevet est cédé à un tiers, le sursis tombe une fois cette modification enregistrée, sauf si le tiers acquéreur a également droit au sursis.

(6) Une requête tendant à enregistrer la cession du brevet en faveur d'un tiers acquéreur n'ayant pas droit au sursis n'est acceptée qu'après paiement de la moitié des annuités qui ont fait l'objet du sursis; l'article 80 demeure en outre réservé.

G. Comptes courants pour le paiement des taxes

Article 40

(1) Sur demande, le Bureau ouvre un compte courant que son détenteur peut utiliser pour payer des taxes de toute nature.

(2) Le délai imparti pour payer une taxe n'est considéré comme observé que si l'ordre de débiter le compte du montant de la taxe a été remis à la poste avant l'expiration du délai et si, à ce moment, le détenteur disposait encore d'un avoir en compte couvrant entièrement le montant de la taxe.

(3) Le Bureau est autorisé à édicter d'autres prescriptions concernant ce mode de paiement.

CHAPITRE 9

Durée des fonctions et récusation des membres des sections des brevets et des sections des recours

A. Durée des fonctions

Article 41

La durée des fonctions des membres des sections des brevets et des sections des recours, nommés par le Conseil fédéral conformément à l'article 94 de la loi, arrive à terme avec la période administrative fixée pour les fonctionnaires et employés de l'Administration fédérale.

B. Composition des sections et récusation des membres

I. Sections des brevets

Article 42

(1) Le président d'une section des brevets désigne parmi les membres nommés par le Conseil fédéral, ceux dont la section doit se composer pour traiter une affaire.

(2) Les dispositions de l'article 43, alinéas (2) et (3), sont applicables par analogie aux membres nommés par le Conseil fédéral conformément à l'article 94 de la loi et n'appartenant pas au Bureau de la propriété intellectuelle.

II. Sections des recours

Article 43

(1) Le président d'une section des recours désigne parmi les membres nommés par le Conseil fédéral, ceux dont la section doit se composer pour traiter une affaire.

(2) La composition de la section est communiquée par écrit aux parties intéressées à la procédure avant que l'affaire commence d'être traitée. Il leur est en même temps imparti un délai de deux mois, qui ne peut être prolongé, pendant

lequel elles peuvent faire valoir par écrit des motifs de récusation au sens de l'article 23 de la loi fédérale d'organisation judiciaire, du 16 décembre 1943.

(3) La direction du Bureau prononce définitivement sur les demandes de récusation.

CHAPITRE 10

Dispositions générales pour la procédure d'examen

A. Maxime de l'intervention

Article 44

Les examinateurs, les sections des brevets et les sections des recours ne sont pas liés par les allégués des parties. Ils prendront en considération dans leur décision toutes les circonstances qui sont favorables ou contraires à la délivrance du brevet.

B. Domicile à l'étranger

Article 45

L'opposant ou le reconrunt qui n'a pas de domicile en Suisse est exclu de la procédure tant qu'il n'a pas de mandataire établi en Suisse.

C. Relations avec l'opposant et le reconrunt: langue

Article 46

(1) Dans leurs relations avec l'opposant et le reconrunt, la section des brevets et la section des recours peuvent se servir de la langue de la demande de brevet, même si l'acte d'opposition ou de recours a été présenté dans une autre langue officielle.

(2) Les décisions des sections des brevets et des sections des recours sont rédigées dans la langue de la demande de brevet.

D. Procédure probatoire

Article 47

(1) Les présidents des sections des brevets et des sections des recours sont compétents pour ordonner les mesures propres à élucider les circonstances de la cause.

(2) Les parties peuvent être tenues de faire l'avance des frais résultant des mesures probatoires entraînées par leurs demandes, y compris les dépens alloués à la partie adverse, sinon ces mesures ne sont pas exécutées.

E. Débats et délibérations des sections des brevets et des sections des recours

Article 48

(1) Lorsque le dossier apparaît en état, le président en informe les parties et leur fixe un délai pendant lequel elles peuvent proposer que des débats aient lieu.

(2) Si une partie le propose, les autres parties à la procédure en sont informées. En même temps, la date et le lieu des débats leur sont communiqués.

(3) Si aucune partie ne propose des débats, la décision est prise sur la base des pièces du dossier.

(4) Les débats auxquels comparaissent les parties ont lieu en règle générale dans la langue de la demande de brevet. Si l'une des parties désire participer aux débats dans une autre langue officielle, elle doit indiquer cette langue au Bureau au plus tard cinq jours avant le jour des débats, afin que le président puisse, au besoin, s'assurer les services d'un traducteur.

(5) Les débats ne sont pas publics. Les personnes qui comparaissent doivent justifier de leur droit d'y participer. Un procès-verbal sommaire des débats est dressé. Les personnes qui participent aux débats peuvent en tout temps en consulter le procès-verbal.

(6) Les délibérations se déroulent à huis clos.

F. Limitation de la revendication

Article 49

(1) Si la section des brevets ou la section des recours estime nécessaire une limitation de la revendication et si le déposant n'approuve pas le texte prévu pendant la séance, un délai lui sera imparti par écrit pour se prononcer; en même temps il sera informé que s'il garde le silence, il sera réputé accepter la limitation proposée. Si le déposant refuse de donner son consentement sans proposer en même temps une autre teneur appropriée ou sans que le refus apparaisse justifié par des arguments présentés contre la limitation prévue, la section des brevets ou la section des recours rejette la demande de brevet.

(2) Seuls les éléments contenus dans les pièces techniques exposées peuvent servir à limiter la revendication.

CHAPITRE 11

Publication et exposition de la demande

A. Publication de la demande

I. Condition

Article 50

(1) La publication ne peut être ordonnée que sur la base des pièces dans la teneur approuvée par le déposant.

(2) L'approbation du déposant est présumée lorsque les pièces présentées satisfont d'emblée aux dispositions de la loi et du règlement d'exécution ou lorsqu'elles ont été mises en ordre à la demande de l'examineur et présentées au Bureau.

(3) Si le déposant refuse de donner son consentement aux modifications que l'examineur a jugé nécessaire d'apporter aux pièces, sans proposer en même temps une autre teneur appropriée, ou sans que le refus apparaisse justifié par des arguments présentés contre la modification prévue, l'examineur rejette la demande de brevet.

(4) A la demande de l'examineur, le déposant est tenu de mettre à disposition, pour la confection de polycopies, un exemplaire des pièces techniques exempt autant que possible de ratures, d'altérations ou de surcharges. S'il ne le fait pas dans un délai d'un mois que l'examineur lui imparti à cet effet, le Bureau rejette la demande de brevet.

II. Modifications des pièces techniques après la date de l'ordonnance de publication

Article 51

(1) Lorsque l'ordonnance de publication est en voie d'exécution, les pièces techniques destinées à être exposées ne peuvent plus être modifiées.

(2) Lorsque des modifications de ces pièces, proposées en temps utile, nécessitent une nouvelle recherche, l'examineur imparti au déposant un délai de deux mois, qui ne peut être prolongé, pour payer les frais présumés de la recherche. Si le délai n'est pas observé, les modifications ne sont pas acceptées et la demande de brevet est publiée dans la teneur prévue. Le Bureau fixe le montant de ces frais sous réserve du décompte à établir une fois la recherche exécutée.

III. Forme

Article 52

La publication contient une référence à la protection provisoire prévue à l'article 73^{bis} introduit par l'article 108 de la loi ainsi que les indications suivantes:

- a) la classe, la sous-classe, le groupe et le sous-groupe de l'invention;
- b) le numéro d'ordre de la demande de brevet;
- c) le titre de l'invention;
- d) le nom et le domicile du déposant;
- e) le cas échéant, le nom et le domicile d'affaires du mandataire;
- f) le nom et le domicile de l'inventeur, si celui-ci n'a pas renoncé à être mentionné;
- g) les revendications;
- h) la date de dépôt de la demande de brevet;
- i) le cas échéant, les indications de priorité.

IV. Ajournement

Article 53

(1) Une requête tendant à ajourner de trois mois au plus la publication de la demande n'a pas besoin d'être motivée.

(2) Une requête d'ajournement est prise en considération seulement si elle parvient au Bureau avant que l'ordonnance de publication soit en voie d'exécution.

(3) L'ajournement n'a pas d'influence sur le cours des délais prévus à l'article 98, alinéas (2) et (3), de la loi et à l'article 16 du présent règlement.

B. Exposition de la demande

I. Objet

Article 54

Sont exposées pour être consultées par chacun:

- a) la requête sollicitant la délivrance du brevet;
- b) les pièces techniques qui ont servi de base à l'ordonnance de publication;
- c) la mention de l'inventeur, si celui-ci n'y a pas renoncé;
- d) le cas échéant, les pièces à l'appui de la priorité;
- e) la liste des écrits ou images qui ont été opposés par l'examineur.

II. Remise de copies de pièces; conséquences de l'exposition des pièces techniques

Article 55

(1) Chacun peut en tout temps obtenir du Bureau, contre remboursement des frais, des copies des pièces techniques exposées, ainsi que des écrits et images qui ont été opposés.

(2) Dès le début de leur exposition, les pièces techniques sont considérées, pour l'examen des demandes de brevet, comme des publications au sens de l'article 7 de la loi.

III. Modifications des pièces techniques après la publication de la demande

Article 56

Une fois la demande de brevet publiée, des modifications ne pourront être apportées aux pièces techniques que si elles sont justifiées par les résultats de la procédure d'opposition.

IV. Assujettissement à l'examen préalable: irrévocabilité

Article 57

Une fois publiée, la demande de brevet demeure soumise à l'examen préalable. Des modifications apportées aux pièces techniques dans le sens de l'article 105, alinéa (1), de la loi ou de l'article 56 du présent règlement ne sont admises que si l'objet de la demande de brevet, tel qu'il ressort des pièces modifiées, appartient au domaine de la technique défini à l'article 87, alinéa (2), de la loi.

CHAPITRE 12

Opposition et procédure devant la section des brevets

A. Opposition

I. Forme et contenu

Article 58

(1) L'acte d'opposition sera présenté, selon l'article 101, alinéa (1), de la loi, dans les trois mois qui suivent la publication, en deux exemplaires, et contiendra:

- a) le nom et le domicile de l'opposant et, le cas échéant, le nom et le domicile d'affaires de son mandataire;
- b) la désignation précise de la demande de brevet attaquée;
- c) les indications exigées par l'article 101, alinéa (3), de la loi.

(2) S'il fait valoir des publications pour prouver que l'invention ne peut faire l'objet d'un brevet valable, l'acte d'opposition indiquera leur date de parution et désignera d'une façon précise les passages ou les dessins entrant en ligne de compte; si ces données ne sont pas fournies, même sur invitation, le moyen de preuve ne sera pas pris en considération.

II. Procédure de notification

Article 59

(1) Si l'opposition ne répond pas aux prescriptions de l'article 58, alinéa (1), l'opposant est exclu de la procédure.

(2) Si l'opposition a été présentée dans une langue officielle (art. 4, al. 1), mais non dans la langue de la demande de brevet, le président de la section des brevets peut impar-

tir à l'opposant un délai pour présenter dans cette langue une traduction dont l'exactitude sera attestée. Si une telle traduction n'est pas présentée en temps utile et en deux exemplaires, l'opposant sera exclu de la procédure.

(3) Lorsqu'un titre probant n'est rédigé ni dans une langue officielle ni en anglais, la présentation d'une traduction, dont l'exactitude sera attestée, dans une langue officielle ou en anglais peut être exigée. Si une telle traduction n'est pas présentée dans le délai imparti à cet effet, le titre probant ne sera pas pris en considération.

B. Participation de l'opposant à la procédure

Article 60

Si des additions sont apportées à l'acte d'opposition après l'expiration du délai d'opposition, la section des brevets peut exclure l'opposant de la procédure en ce qui les concerne.

C. Réponse du déposant

Article 61

(1) L'opposition présentée conformément aux prescriptions de l'article 58 et, le cas échéant, traduite selon l'article 59, alinéa (2), est communiquée au déposant, qui est libre d'y répondre ou non. La réponse doit être présentée par écrit, dans la langue de la demande de brevet, faute de quoi le déposant ne peut prétendre que sa réponse soit examinée.

(2) S'il y a plusieurs oppositions, le déposant a la faculté de présenter sa réponse, soit séparément pour chaque opposition en deux exemplaires, soit pour toutes les oppositions ensemble, en autant d'exemplaires qu'il y a d'oppositions, plus un exemplaire pour le dossier de la demande de brevet.

CHAPITRE 13

Le recours

A. Sortes de recours

I. Recours à la section des recours

Article 62

Sont attaquables par le recours à la section des recours:

- a) les décisions prévues aux articles 87, alinéa (5); 98, alinéa (1), et 106, alinéas (1) et (2), de la loi et aux articles 20, alinéa (2); 74, alinéa (2), et 77 du présent règlement, pour lesquelles est déterminant le contenu de la demande de brevet ou du brevet;
- b) les décisions prévues aux articles 59, alinéas (1) et (2), et 60 du présent règlement excluant l'opposant de la procédure.

II. Recours de droit administratif au Tribunal fédéral

Article 63

Les décisions non visées par l'article 62 sont attaquables par le recours de droit administratif conformément aux articles 99 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire, du 16 décembre 1943.

III. Indication des voies de recours

Article 64

Les décisions des examinateurs, des sections des brevets et celles du Bureau indiqueront l'autorité de recours compétente et le délai pour recourir.

*B. Recours à la section des recours**1. Qualité pour agir*

Article 65

Est qualifié pour recourir à la section des recours:

- a) celui qui est intéressé comme partie à la procédure qui a abouti à la décision attaquée; l'opposant seulement dans les limites où il a été admis comme partie à la procédure devant la section des brevets;
- b) celui que la décision attaquée exclut de la procédure (art. 59, al. 1 et 2, et 60).

II. Forme et contenu

Article 66

(1) L'acte de recours sera présenté, selon l'article 106, alinéa (1), de la loi, dans le délai de deux mois à partir de la communication de la décision attaquée, en deux exemplaires, et contiendra:

- a) le nom et le domicile du recourant et, le cas échéant, le nom et le domicile d'affaires de son mandataire;
- b) la désignation précise de la décision attaquée;
- c) le numéro de la demande de brevet ou celui du brevet.

(2) En outre, il sera payé la taxe prévue à l'article 34, lettre p), si le recourant n'a pas obtenu le sursis.

(3) Le recours sera motivé et indiquera les moyens de preuve.

III. Procédure de notification

Article 67

(1) Si le recours ne répond pas aux prescriptions de l'article 66, alinéa (1), lettres a) à c), et alinéa (2), un délai de grâce de dix jours est imparti au recourant pour remédier au défaut. Si le défaut n'est pas corrigé en temps utile, le recours est tenu pour non présenté.

(2) Si les motifs ou les moyens de preuve ne sont pas indiqués et qu'ils ne sont pas communiqués sur invitation du président dans le délai imparti à cet effet, la section des recours se prononce sur la base des pièces existantes.

(3) Si le recours a été présenté dans une langue officielle (art. 4, al. 1), mais non dans la langue de la demande de brevet, le président de la section des recours peut impartir au recourant un délai pour présenter une traduction dans cette langue. Si la traduction n'est pas présentée en temps utile et en deux exemplaires, le recourant sera exclu de la procédure.

(4) Lorsqu'un titre probant n'est rédigé ni dans une langue officielle ni en anglais, la présentation d'une traduction, dont l'exactitude sera attestée, dans une langue officielle ou en anglais peut être exigée. Si une telle traduction n'est pas présentée dans le délai imparti à cet effet, le titre probant ne sera pas pris en considération.

(5) S'il y a plusieurs parties adverses, le recourant fournira, à la demande du président, et à l'intention des parties, des exemplaires supplémentaires de l'acte de recours éventuellement traduit conformément à l'alinéa (3); s'il ne les fournit pas dans le délai imparti à cet effet, le président fait faire les copies nécessaires aux frais du recourant.

IV. Rectification de la décision

Article 68

(1) Si l'examinateur ou la section des brevets dont émane la décision attaquée considère le recours comme fondé, ils rectifient d'eux-mêmes la décision. S'ils le tiennent pour non fondé, ils le transmettent sans délai à la section des recours sans se prononcer sur le fond.

(2) La disposition de l'alinéa (1), première phrase, ne s'applique pas lorsqu'un tiers participe à la procédure en tant que partie adverse du recourant.

(3) La taxe de recours est restituée au recourant si la décision est rectifiée.

V. Réponse de la partie adverse

Article 69

L'article 61 est applicable par analogie au recours présenté selon les prescriptions de l'article 66.

VI. Effet suspensif

Article 70

Le recours a effet suspensif, à moins que le président de la section des recours n'en dispose autrement.

*VII. Décision**1. Renvoi à l'autorité qui a statué*

Article 71

(1) Si la section des recours renvoie l'affaire pour nouvelle décision à l'autorité qui a statué, celle-ci fondera sa nouvelle décision sur l'appréciation du cas par la section des recours.

(2) Le recours est recevable contre la nouvelle décision.

2. Force de chose jugée

Article 72

Les décisions des sections des recours acquièrent force de chose jugée dès qu'elles sont prononcées.

CHAPITRE 14

Modifications touchant à l'existence du brevet

*A. Déclaration de renonciation partielle**1. Forme*

Article 73

(1) La déclaration de renonciation partielle à un brevet sera présentée par écrit en deux exemplaires.

(2) Elle sera inconditionnelle et contiendra une déclaration analogue à celle-ci:

« Les parties de la description et du dessin qui seraient incompatibles avec le nouvel arrangement des revendications et sous-revendications doivent être considérées comme supprimées. »

(3) La déclaration sera accompagnée de la taxe prévue à l'article 34, lettre *h*). Tant que la taxe n'est pas payée, la déclaration est tenue pour non présentée; le titulaire du brevet en est informé.

II. Contenu: procédure de notification

Article 74

(1) La déclaration de renonciation partielle ne doit donner lieu à aucune obscurité quant à la portée juridique des revendications et des sous-revendications; les articles 1^{er}, 2 et 52 à 55 de la loi régissent également le nouvel arrangement des revendications et des sous-revendications.

(2) Si la déclaration de renonciation partielle n'est pas en ordre, la section des brevets impartit au titulaire du brevet, conformément à l'article 28, alinéa (3), un délai pour remédier au défaut. L'article 13, alinéas (9) à (11), est applicable par analogie.

(3) En cas de retrait ou de rejet de la déclaration, la moitié de la taxe reste acquise à la Caisse fédérale.

(4) La section des brevets n'examine pas si les revendications, telles qu'elles ressortent de la renonciation partielle, définissent des inventions pouvant être l'objet d'un brevet valable.

III. Enregistrement et publication

Article 75

(1) La déclaration de renonciation partielle qui est en ordre est inscrite au registre des brevets.

(2) En outre, le Bureau la publie et la joint à l'exposé d'invention; un nouveau document de brevet est remis au titulaire du brevet.

B. Limitation du brevet par le juge: enregistrement et publication

Article 76

L'article 75 est applicable par analogie lorsque le juge limite un brevet selon les articles 27 et 30 de la loi.

C. Constitution de nouveaux brevets. Forme de la requête; procédure de notification

Article 77

(1) Les articles 32; 45 à 48 et 56, alinéa (5), du règlement d'exécution I sont applicables par analogie à la requête sollicitant la constitution d'un nouveau brevet d'après les articles 25; 27, alinéa (3), ou 30, alinéa (2), de la loi. En particulier, la section des brevets n'examine pas si les revendications du nouveau brevet définissent des inventions pouvant être l'objet d'un brevet valable.

(2) Si la requête n'est pas en ordre, la section des brevets impartit au requérant, conformément à l'article 28, alinéa (3), un délai pour corriger le défaut.

CHAPITRE 15

Modifications concernant le droit à la délivrance du brevet et le droit au brevet; échange de mandataire

A. Admission partielle d'une action en cession

Article 78

(1) Si le juge a ordonné, conformément à l'article 30 de la loi, la cession d'une demande de brevet en éliminant certaines revendications ou sous-revendications, le déposant qui succombe pourra former, avec les revendications ou sous-revendications exclues de la cession, une ou plusieurs nouvelles demandes de brevet dont la date de dépôt sera celle de la demande cédée.

(2) Si le juge a ordonné, conformément à l'article 30 de la loi, la cession d'un brevet en éliminant certaines revendications ou sous-revendications, le titulaire du brevet qui succombe peut demander la constitution, conformément à l'article 77, d'un ou de plusieurs nouveaux brevets pour les revendications ou sous-revendications éliminées.

(3) Lorsqu'il a reçu le jugement de cession définitif, le Bureau impartit au déposant de la demande, ou au titulaire du brevet qui a succombé, un délai de trois mois, qui ne peut être prolongé, pour présenter les nouvelles demandes de brevet ou la requête sollicitant la constitution de nouveaux brevets; si le délai n'est pas observé, la requête ne sera plus admise.

B. Changement de déposant

Article 79

(1) Un changement de déposant est inscrit au registre des demandes de brevet lorsque la preuve du changement est faite par une déclaration munie de la signature légalisée de l'ancien déposant ou par tout autre document suffisant. Le titre probant est versé au dossier de la demande de brevet.

(2) Pour l'enregistrement du changement, la taxe prévue à l'article 34, lettre *k*), devra être payée d'avance pour chaque demande de brevet. Tant que la taxe n'est pas payée, la demande d'enregistrement est tenue pour non présentée; le requérant en est informé.

(3) Les prescriptions de l'article 80, alinéas (6) à (8), sont applicables par analogie.

(4) L'acquéreur reprend la demande de brevet dans l'état où elle est lorsque le titre probant est parvenu au Bureau.

C. Modifications concernant le droit au brevet

I. Conditions d'enregistrement

Article 80

(1) Les changements concernant le droit au brevet sont inscrits au registre des brevets lorsque la preuve des changements est faite par une déclaration munie de la signature légalisée du titulaire du brevet inscrit au registre ou par tout autre document suffisant. Le titre probant est versé au dossier du brevet.

(2) Sont considérés comme des changements concernant le droit au brevet les cessions totales ou partielles du brevet,

ainsi que l'octroi de droits limités, tels que la mise en gage ou la délivrance de licences.

(3) Tant qu'une licence exclusive est inscrite au registre, aucune autre licence incompatible avec elle ne sera enregistrée pour le même brevet.

(4) Des sous-licences sont enregistrées lorsque la preuve est faite que le preneur de licence inscrit possède le droit de délivrer des sous-licences et lorsque la preuve de la délivrance est faite par une déclaration munie de la signature légalisée du preneur de licence ou par tout autre document suffisant. Le titre probant est versé au dossier du brevet.

(5) L'inscription d'un changement concernant le droit à un brevet principal ou additionnel est soumise au paiement d'avance de la taxe prévue à l'article 34, lettre l). Tant que la taxe n'est pas payée, la demande d'enregistrement est tenue pour non présentée; le requérant en est informé.

(6) Lorsque, pour le même brevet, il est demandé en même temps l'enregistrement de plusieurs changements touchant le droit au brevet, la taxe sera payée une seule fois.

(7) Les changements concernant le droit au brevet, qui reposent sur un jugement exécutoire ou sur une adjudication résultant d'une exécution forcée, sont enregistrés sans frais.

(8) Si la demande d'enregistrement est retirée ou rejetée, le Bureau rembourse la taxe éventuellement payée.

II. En cas de relation additionnelle

Article 81

(1) Lorsque des demandes de brevet additionnel ou des brevets additionnels sont subordonnés à un brevet principal, un transfert n'est enregistré que s'il comprend le brevet principal et les brevets additionnels ou les demandes de brevet additionnel qui lui sont subordonnés et si la preuve du transfert est faite par un moyen approprié.

(2) Si le transfert ne comprend que le brevet principal, les brevets additionnels ou demandes de brevet additionnel subordonnés au brevet principal seront en même temps transformés, les premiers en brevets principaux, et les secondes en demandes de brevet principal.

(3) Les alinéas (1) et (2) sont applicables par analogie en cas de transfert d'une demande de brevet principal à laquelle sont subordonnées des demandes de brevet additionnel.

D. Radiation d'un droit limité; conditions

Article 82

La demande de radiation d'un droit limité au brevet, enregistré en faveur d'un tiers, est admise lorsque le titulaire du brevet la présente avec une déclaration de renonciation munie de la signature légalisée du tiers ou un autre titre probant suffisant.

E. Changement de mandataire

Article 83

(1) Les changements de mandataire sont inscrits au registre des demandes de brevet ou au registre des brevets, après présentation du pouvoir constituant le nouveau mandataire

et paiement de la taxe prévue à l'article 34, lettre m). Tant que ces conditions ne sont pas remplies, la requête est tenue pour non présentée; le requérant en est informé.

(2) Un cinquième seulement de la taxe prévue à l'article 34, lettre m), sera payé, lorsque l'ancien mandataire est mandataire de profession et que le nouveau se trouve avec lui en rapport de succession d'affaires.

(3) La taxe prévue à l'article 34, lettre m), ne sera pas payée:

- a) lorsqu'un premier mandataire est constitué;
- b) lorsque le mandat de la personne inscrite comme mandataire est devenu caduc, sans qu'en même temps un nouveau mandataire soit constitué;
- c) lorsque doit être enregistré en même temps un changement de déposant ou de titulaire du brevet.

CHAPITRE 16

Registres et dossiers

A. Registre des demandes de brevet

Article 84

(1) Dans le registre des demandes de brevet sont inscrits:

- a) le numéro d'ordre de la demande de brevet;
- b) le nom et le domicile du déposant;
- c) le nom et le domicile d'affaires du mandataire;
- d) le titre de l'invention;
- e) la date de dépôt;
- f) la date de publication et le numéro de la *Feuille officielle* dans laquelle la demande de brevet a été publiée.

(2) Le Bureau peut encore y inscrire d'autres indications jugées utiles.

(3) Le registre n'est pas public; le Bureau renseigne cependant les tiers qui le requièrent sur des demandes de brevet pendantes, à condition que lui soit indiqué le nom du déposant ou le numéro de la demande de brevet. Avant la publication de la demande de brevet, le renseignement se limite à l'indication du nom du déposant et de son mandataire éventuel, du numéro de la demande, du titre de l'invention (dans la mesure où il ne révèle pas l'invention), de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité. Sont en outre indiqués, après la publication de la demande de brevet, le numéro et la date de parution de la *Feuille officielle* dans laquelle la demande de brevet a été publiée.

(4) Ces renseignements sont soumis à une taxe (art. 35).

B. Inscription des brevets au registre des brevets

Article 85

(1) Dès que la décision constatant l'existence des conditions requises pour délivrer le brevet a acquis force de chose jugée, le brevet est délivré par son inscription au registre des brevets.

(2) La date officielle de l'enregistrement du brevet tombe le quinze ou le dernier jour de chaque mois.

(3) Le déposant peut demander que le brevet ne soit pas enregistré avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de dépôt.

(4) Sur demande motivée, l'enregistrement du brevet peut être ajourné jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans au plus à compter de la date de dépôt.

C. Contenu du registre des brevets

Article 86

(1) Dans le registre des brevets sont inscrits:

- a) le numéro d'ordre du brevet principal ou additionnel;
- b) la classe, la sous-classe, le groupe et le sous-groupe de l'invention;
- c) le titre de l'invention;
- d) la date de dépôt et le numéro de la demande;
- e) la date de publication de la demande;
- f) la date de l'enregistrement du brevet et de la publication de l'exposé d'invention;
- g) les indications de priorité;
- h) le nom et le domicile du titulaire du brevet;
- i) le nom et le domicile d'affaires du mandataire;
- k) le nom et le domicile de l'inventeur, si celui-ci n'a pas renoncé à être mentionné;
- l) pour un brevet principal: les numéros d'ordre des brevets additionnels subordonnés;
- m) pour un brevet additionnel: le numéro d'ordre du brevet principal;
- n) les modifications concernant l'existence du brevet ou le droit au brevet;
- o) les changements relatifs au domicile du titulaire du brevet, à la personne ou au domicile d'affaires du mandataire.

(2) Le Bureau peut encore y inscrire l'autres indications jugées utiles.

(3) Chacun peut consulter le registre des brevets durant les heures de bureau et contre paiement d'une taxe (art. 35).

D. Dossiers

I. Contenu

Article 87

(1) Le Bureau tient pour chaque demande de brevet et chaque brevet un dossier renseignant dans l'ordre chronologique sur le cours suivi par la procédure d'examen et sur les modifications concernant l'existence du brevet et le droit au brevet. Après la publication de l'exposé d'invention, son contenu est réparti dans deux dossiers nommés dossiers I et II.

(2) Le dossier I contient:

- a) la requête sollicitant la délivrance du brevet;
- b) le pouvoir du mandataire;
- c) les pièces techniques dans la teneur qui a servi de base à l'ordonnance de publication de la demande de brevet;
- d) les pièces techniques dans la teneur qui a servi de base pour prendre la décision relative à la délivrance du brevet (art. 85, al. 1);
- e) la liste des écrits et images qui ont été opposés au cours de la procédure d'examen;
- f) la mention de l'inventeur, si celui-ci n'y a pas renoncé;
- g) les pièces à l'appui de la priorité;

h) les décisions relatives à la réintégration en l'état antérieur;

i) les titres constatant la preuve des modifications concernant l'existence du brevet et le droit au brevet.

(3) Le dossier II contient toutes les autres pièces.

II. Consultation des dossiers

Article 88

(1) Sont exclus de la consultation les pièces de caractère interne du Bureau, les pièces concernant les demandes de récusation (art. 92, al. 2, de la loi), ainsi que les pièces de correspondance du Bureau avec d'autres autorités administratives ou judiciaires ou avec des bureaux de brevet étrangers. Les dispositions suivantes sont valables en ce qui concerne les autres pièces des dossiers.

(2) Avant la publication de l'exposé d'invention peuvent consulter le dossier:

- a) le déposant et son mandataire, ainsi que les tiers apportant la preuve que le déposant ou son mandataire y consent; l'article 48, alinéa (5), est réservé;
- b) les autres personnes parties à la procédure, mais seulement jusqu'au moment où la décision relative à la délivrance du brevet (art. 85, al. 1) est entrée en force de chose jugée. Les présidents des sections des brevets et des sections des recours décident définitivement et selon leur libre appréciation dans quelle mesure les dossiers peuvent être consultés.

(3) Après la publication de l'exposé d'invention, le dossier I peut être consulté par chacun; l'alinéa (2), lettre a), est applicable par analogie pour la consultation du dossier II.

(4) L'alinéa (2), lettre a), est applicable par analogie pour la consultation du dossier des demandes de brevet rejetées ou retirées.

(5) Celui qui veut consulter le dossier ou les dossiers I ou II communiquera d'avance et par écrit au Bureau la date qu'il envisage pour le faire.

(6) Lorsque l'intérêt public l'exige, le Département fédéral de justice et police peut autoriser le Bureau à laisser consulter le dossier I ou le dossier II par les chefs de division de l'administration fédérale.

(7) Sont réservées les prescriptions générales en matière d'entraide judiciaire à l'égard des autorités de justice cantonales et fédérales.

CHAPITRE 17

Publications du Bureau

A. Liste des brevets

Article 89

(1) Les publications prévues aux articles 61 (dans la teneur de l'art. 108) et 99 de la loi ont lieu dans des listes bimensuelles.

(2) La radiation du brevet, faite de paiement d'une annuité échue, est publiée seulement lorsque le délai de rétablissement (art. 46, al. 1, de la loi) a pris fin sans avoir été utilisé.

B. Exposés d'invention

Article 90

(1) Les exposés d'invention et les déclarations de renonciation partielle sont publiés le dernier jour ouvrable de chaque quinzaine de mois.

(2) Le répertoire des exposés d'invention publiés est inséré dans la liste des brevets suivante.

(3) A partir du jour de leur publication, les exposés d'invention peuvent être consultés gratuitement par chacun au Bureau ou achetés.

(4) Le prix de vente d'un exemplaire d'exposé d'invention et les conditions de livraison à prix réduit sont fixés par le Bureau, d'entente avec la centrale des imprimés et du matériel de la Chancellerie fédérale.

C. Non-publication de l'exposé d'invention

Article 91

(1) Le Bureau n'accepte une requête sollicitant la non-publication de l'exposé d'invention que s'il reçoit, au plus tard la veille du jour prévu pour la publication, une déclaration de renonciation entière et inconditionnelle au brevet, ainsi que la taxe prévue à l'article 34, lettre *n*).

(2) Si les conditions de l'alinéa (1) sont remplies, le Bureau impartit au titulaire du brevet un délai de deux mois, qui ne peut être prolongé, pour payer les frais de l'impression commencée ou achevée de l'exposé d'invention. Si le délai est observé, la publication n'a pas lieu; sinon, la déclaration de renonciation devient caduque et l'exposé d'invention est publié dès que possible.

D. Remise des exposés d'invention à des autorités, écoles, etc.

Article 92

(1) Sur demande, le Bureau remet gratuitement des exposés d'invention:

- a) aux départements de l'Administration fédérale;
- b) au Tribunal fédéral suisse;
- c) à la Direction générale des Chemins de fer fédéraux;
- d) aux Gouvernements cantonaux ainsi qu'aux autorités judiciaires compétentes selon l'article 78, alinéa (2), de la loi;
- e) aux établissements d'instruction technique supérieure et aux musées industriels de Suisse.

(2) Avec l'approbation du Département fédéral de justice et police, le Bureau remet gratuitement des exposés d'invention:

- a) à des collections publiques en Suisse;
- b) sous condition de réciprocité, à des offices de brevet étrangers et à d'autres institutions qui le demandent.

E. Document du brevet

Article 93

(1) Le Bureau envoie le document du brevet au titulaire du brevet le jour de la publication de l'exposé d'invention.

(2) Le Bureau délivre, sur demande du titulaire du brevet, des doubles du document de brevet; ces doubles doivent être désignés comme tels de manière apparente.

(3) Le double d'un document de brevet est délivré contre paiement préalable de la taxe prévue à l'article 34, lettre *o*).

F. Catalogue annuel

Article 94

Le Bureau publie chaque année un catalogue relatif à l'exercice précédent.

CHAPITRE 18

Surveillance des mandataires de profession

Etendue de la surveillance; sanctions

Article 95

(1) Si le comportement en affaires d'un mandataire de profession donne lieu à des plaintes, le Département fédéral de justice et police peut, après avoir entendu le mandataire,

- a) lui donner un avertissement;
- b) autoriser le Bureau à l'exclure, temporairement ou définitivement comme mandataire pour de nouvelles affaires;
- c) ordonner la publication de telles mesures.

(2) Le comportement en affaires du mandataire est jugé dans son ensemble, qu'il s'agisse de mandats concernant des demandes de brevet à présenter en Suisse ou à l'étranger ou qui l'ont déjà été, ou de mandats concernant des brevets délivrés en Suisse ou à l'étranger.

(3) En règle générale, l'autorisation au sens de l'alinéa (1), lettre *b*), ne sera accordée au Bureau que lorsqu'un avertissement préalable se sera révélé inefficace.

CHAPITRE 19

Entrée en vigueur; droit transitoire

A. Entrée en vigueur

Article 96

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1959.

B. Droit transitoire. Effet des priorités antérieures au 1^{er} octobre 1959

Article 97

Si, pour une demande de brevet déposée après le 30 septembre 1959 et se rapportant à une invention dans le sens de l'article 111 de la loi, il est revendiqué la priorité dérivée d'un premier dépôt fait avant le 1^{er} octobre 1959 ou d'une exposition ouverte avant le 1^{er} octobre 1959, la date de priorité est déterminante pour fixer le rang au sens de l'article 26, alinéa (1), chiffre 5, de la loi; toutefois, les effets prévus aux articles 17, alinéas (2) et (3), et 21, alinéas (2) et (3), de la loi, ne se produiront qu'à partir du 1^{er} octobre 1959.

Jurisprudence

ALLEMAGNE (République démocratique)

Non-utilisation d'une marque pour une partie des produits enregistrés. Similitude des produits, Danger de confusion entre deux marques.

(Berlin, Patentamt, section des radiations de marques, 9 mai 1958)¹⁾

§ 7, alinéa 1, chiffre 7, de la loi sur les marques²⁾

1. Si le titulaire n'utilise pas sa marque, pour une partie des produits enregistrés, durant une très longue période après l'enregistrement de la marque — 40 ans dans le cas particulier —, ces produits n'ont pas à être pris en considération lors de l'examen de la similitude des produits indiqués dans une demande ultérieure d'enregistrement.

2. Un produit somnifère et calmant n'est pas d'une nature semblable à celle d'un produit pour désinfecter les semences.

3. «Fatigan» ne prête pas à confusion avec «Falisan».

Extrait des motifs

La requérante est titulaire de la marque verbale «Fatigan», déposée le 21 juin 1920 et maintenue comme ancienne marque, pour le territoire de la République démocratique allemande, avec effet au 17 mai 1950. La protection de la marque s'étend aux produits des classes 2, 26a et 26c.

La partie adverse a fait enregistrer, le 27 septembre 1955, la marque verbale «Falisan», destinée à des « produits pour la destruction des parasites ». La liste des produits a été limitée le 4 juin 1957 à un « produit pour désinfecter les semences ».

La requérante a demandé la radiation de la marque «Falisan» pour le motif que les deux marques en cause, enregistrées pour des produits identiques ou semblables, présenteraient une grande similitude, tant du point de vue phonétique que de leur présentation graphique, en sorte qu'elles pourraient donner lieu à des confusions.

Le titulaire de la marque incriminée a dénié l'existence d'un danger de confusion.

La requête tendant à la radiation de la marque «Falisan» n'a pas pu être admise.

Pour admettre l'existence d'un danger de confusion entre deux marques, il faut que les produits en présence soient d'une nature semblable. La question de la similitude des produits doit être appréciée selon la manière de voir du public intéressé. Il s'agit de savoir si les produits en présence sont assez proches les uns des autres, du point de vue de leur rôle économique et de l'emploi auxquels ils sont destinés, pour que l'acheteur moyen, vu la similitude des marques elles-mêmes, puisse être amené à croire qu'ils proviennent du même fabricant. Il est également important de savoir si les produits s'adressent à la même clientèle. Des produits généralement utilisés à des fins complètement différentes et destinés à des cercles d'acheteurs normalement distincts ne peuvent pas être considérés comme semblables, même s'ils

sont formés d'une même substance. Pour juger de la similitude des produits, il convient en outre d'apprécier si les conditions de fait dans lesquelles sont gérées les deux entreprises en présence sont à même de créer un danger de confusion. Chaque cas doit être apprécié d'après les circonstances qui lui sont propres.

La section des radiations de marques est arrivée à la conclusion que la similitude des produits ne pouvait pas être admise dans le cas particulier.

Si l'on compare l'ensemble de la liste des produits enregistrés pour la marque «Fatigan» avec la liste des produits enregistrés pour la marque incriminée «Falisan», on doit admettre sans conteste qu'un « produit pour détruire les animaux et les plantes nuisibles » est similaire à un « produit pour désinfecter les semences ». Il y a lieu de considérer toutefois que la requérante utilise sa marque «Fatigan», enregistrée depuis bientôt quatre décennies, uniquement pour désigner un produit somnifère et calmant, dont la vente n'est permise que dans les pharmacies. Il est fort possible qu'au moment de déposer sa marque, la requérante ait eu l'intention de l'utiliser également, à l'avenir, pour désigner des produits qui eussent dû être considérés comme similaires à ceux auxquels s'applique la marque incriminée; mais du moment que cette intention n'a pas été réalisée au cours des 38 années écoulées, on peut admettre que la requérante a renoncé à son plan original. Certes, on ne saurait exiger que le titulaire de la marque, au moment du dépôt, restreigne la liste des produits aux seuls produits auxquels la marque s'applique effectivement. Mais il y a lieu de considérer que dans le domaine de la pharmacie et de la chimie, précisément, les possibilités de trouver de nouvelles marques, si elles ne sont certes pas complètement épuisées, sont toutefois très limitées, du moment qu'il existe déjà un très grand nombre de marques applicables aux innombrables préparations qui se trouvent sur le marché. Etant donné la nécessité inéluctable de créer de nouvelles dénominations pour les produits nouveaux qui apparaissent constamment sur le marché, et en pleine connaissance des possibilités restreintes qui s'offrent à cette fin, on doit attendre des titulaires qu'ils maintiennent dans des limites raisonnables la portée de la protection revendiquée pour leurs marques. Cela signifie que la liste des produits ne doit pas être étendue davantage que ne l'exigent les besoins pratiques. En ce qui concerne les produits qui figurent dans la liste des produits sans qu'ils correspondent à un besoin pratique, les conditions requises pour admettre une similitude des produits doivent être plus sévères en cas de litige, parce que le danger de confusions effectives de la part du public s'en trouve diminué d'autant; de même en est-il lorsqu'il s'agit d'apprécier si une marque non utilisée entre en conflit avec une autre marque. Le titulaire de la marque ne peut guère étayer sa demande de radiation sur une liste de produits pour lesquels la marque n'a pas été utilisée pendant près de 40 ans.

Il résulte des considérations ci-dessus que, pour juger de la similitude des produits en présence, il n'y a lieu de tenir compte en l'espèce, vu les circonstances spéciales du cas, que des produits pour lesquels les marques en cause sont effectivement utilisées. Il importe donc d'examiner si les « produits

¹⁾ Décision publiée dans *Erfindungs- und Vorschlagswesen*, 1959, p. 16.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 101.

somnifères et calmants » sont similaires à des « produits pour désinfecter les semences ».

Ces deux genres de produits sont cependant trop éloignés l'un de l'autre, tant en ce qui concerne leur composition que l'emploi auquel ils sont destinés et les locaux où ils sont normalement mis en vente, pour que le public, mis en présence des marques prétendues semblables, puisse être amené à croire qu'ils proviennent de la même entreprise.

« Fatigau » est utilisée pour désigner un produit somnifère et calmant. Ce produit ne peut être mis en vente que dans les pharmacies et il peut y être obtenu sans ordonnance médicale. Le cercle des acheteurs n'est limité en aucune façon.

Quant à la marque « Falisan », elle est destinée à désigner un « produit pour désinfecter les semences ». L'emploi des produits pour désinfecter les semences est réglé par l'ordonnance du 20 août 1953 relative à la désinfection des semences de céréales. Le produit est clairement désigné comme un toxique par l'apposition, sur l'emballage, d'une tête de mort. Le cercle des acheteurs est limité aux membres d'une profession particulière: domaines nationaux, coopératives agricoles de production, coopératives commerciales d'agriculture, agriculteurs, jardiniers, etc. La vente et l'emploi du produit sont soumis à un contrôle sévère. Les services spéciaux chargés de la désinfection des semences sont tenus de tenir un compte des désinfections faites par eux; ils doivent mentionner le genre et la qualité des semences traitées, séparément pour chaque consommateur, ainsi que le genre des produits utilisés. Les agriculteurs et les jardiniers privés peuvent obtenir les produits de désinfection uniquement dans des magasins déterminés s'occupant de la vente des produits nécessaires à l'agriculture et à l'horticulture et dont le propriétaire, ou le directeur responsable du service des ventes, doit avoir subi un examen en matière de toxicologie. Pour obtenir le produit, les consommateurs doivent présenter une attestation confirmant leur droit, en vertu de leur profession, d'acheter le produit. Le vendeur a l'obligation de tenir un contrôle de la vente des produits de désinfection, sur un livre dit des toxiques, et d'y indiquer le genre et la qualité des produits vendus, la date de la vente et le nom de l'acheteur. Ce livre des toxiques est soumis à un contrôle des organes de police.

Pour juger de la similitude des produits, c'est la manière de voir du public intéressé qui fait foi. Du moment que les produits en présence — produit somnifère et calmant, d'une part, et produits pour désinfecter les semences, d'autre part — ne présentent dans le cas particulier aucun point de contact appréciable, et se recouvrent encore moins, tant en ce qui concerne leur composition que l'emploi auquel ils sont destinés et le cercle des acheteurs à qui ils s'adressent, la question de leur similitude devait être résolue par la négative et la demande de radiation devait par conséquent être rejetée.

Études générales

La concurrence déloyale en droit international privé yougoslave

I. Introduction

La première question qui vient à l'esprit lorsqu'on évoque la concurrence déloyale dans un pays socialiste, c'est celle de savoir comment des problèmes de concurrence déloyale peuvent surgir dans un tel pays. L'économie étant nationalisée — ou plutôt socialisée, puisque les entreprises sont dans les mains du peuple et dirigées par les ouvriers eux-mêmes —, le peuple peut-il exercer une concurrence déloyale envers lui-même?

Certes, les entreprises doivent être dirigées dans l'intérêt commun de toute la population. Mais dans le cadre de cet intérêt commun, elles ont leurs propres intérêts particuliers. On ne doit pas oublier que les entreprises sont tout à fait autonomes du point de vue économique. Les autorités administratives ne peuvent pas s'ingérer dans leur activité tant que celle-ci est conforme à la loi et à l'acte de fondation de l'entreprise. Dans son livre sur la concurrence déloyale, M. Pretnar¹⁾ a spécialement relevé ces faits. Cet ouvrage, très intéressant surtout par les exemples pratiques qui illustrent le développement de la concurrence en Yougoslavie socialiste, montre, à propos d'une question spéciale relative à la divulgation des secrets de fabrique, de commerce ou d'affaires, que l'indépendance des entreprises, l'initiative économique et la capacité de concurrence sont assurées par des règlements. En vertu de ces règlements, aucune autorité ne peut élever à une entreprise ou à une organisation économique quelqueque ses instruments de travail essentiels, tels que les machines, les installations, les moyens de transport, de même que les brevets d'invention et les licences. Si l'entreprise ne peut pas être privée par exemple de ses machines, elle n'est pas tenue non plus de livrer à la publicité ou à des concurrents ses secrets et ses procédés de fabrication²⁾.

Du moment que les entreprises yougoslaves peuvent avoir des intérêts particuliers garantis par la loi, ceux-ci peuvent être lésés par des actes de concurrence déloyale commis par d'autres entreprises.

II. L'acte de concurrence déloyale dans les rapports avec l'étranger

Les actes de concurrence déloyale qui étendent leurs effets à l'étranger doivent être examinés du point de vue du droit unifié (en vertu des traités internationaux) et du point de vue du droit international privé.

Dans quelle relation se trouvent ces deux sources de droit? Le droit international privé a un caractère subsidiaire. Il est applicable seulement en cas de lacune du droit conventionnel (unifié). Nous examinerons donc en premier lieu le droit conventionnel.

¹⁾ Stojan Pretnar, *Nedopustna konkurenca*, Ljubljana 1957.

²⁾ «V resnici ni razumljivo, da kateremu podjetju ni mogoče odvzeti najmodernejše strznice, moralo pa bi izročiti na primer recepturo za pripravo dolocenege kemičnega izdelka», Pretnar, *loc. cit.*, p. 49.

III. Le droit conventionnel

Il n'existe pas de convention spéciale relative à la concurrence déloyale. Quelques règles cependant ont été adoptées à ce sujet dans une convention s'occupant de questions voisines relatives à la propriété industrielle. Il s'agit de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle³). Nous en retiendrons surtout les articles 2, 3, 8, 9, 10 et 10^{bis}, bien que l'on puisse admettre que d'autres dispositions conventionnelles touchent également au domaine de la concurrence déloyale. Il ne fait pas de doute, par exemple, que celui qui viole un brevet d'invention en fabriquant ou en utilisant illicitement l'objet de l'invention viole en même temps une obligation fondée sur la loi, sur la morale ou un devoir social, et se rend par là coupable de concurrence déloyale. De même, la violation d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque peut constituer une mesure de concurrence déloyale, tout comme l'affirmation injustifiée d'avoir créé un dessin, ou la reproduction d'un modèle ou d'une marque, ou même l'usage d'une marque contrefaite ou frauduleusement imitée. Quelles règles devra-t-on appliquer dans de tels cas? Celles qui ont trait à la protection de la propriété industrielle ou celles qui assurent la répression de la concurrence déloyale? Ou bien appliquera-t-on conjointement les unes et les autres? Les règles relatives à la protection de la propriété industrielle constituant un droit spécial, celles qui ont trait à la concurrence déloyale ne devront être appliquées qu'à titre subsidiaire. Ce n'est que lorsqu'un état de fait ne tombe pas sous le coup des règles assurant la protection de la propriété industrielle (*stricto sensu*, puisque la notion de la propriété industrielle, au sens large, englobe aussi les intérêts protégés par les règles réprimant la concurrence déloyale) que l'on appliquera les règles sur la concurrence déloyale, si concurrence déloyale il y a.

Il convient cependant de remarquer que les règles applicables en matière de concurrence déloyale n'ont pas toutes le même caractère. Un certain nombre d'entre elles sont de droit unioniste, tandis que d'autres sont applicables en vertu du principe de l'assimilation des étrangers aux nationaux. En principe, les étrangers jouissent de la même protection que les nationaux. Selon l'article 2 de la Convention, les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouissent dans tous les autres pays de l'Union des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux

³) L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle a été créée par la Convention généralement dite de Paris, du nom de la ville où elle a été adoptée, le 20 mars 1883. Cette Convention a été révisée et complétée à plusieurs reprises, soit aux Conférences de Rome (du 29 avril au 11 mai 1886), de Madrid (du 1^{er} au 14 avril 1890), de Bruxelles (1^{er} décembre 1897 et du 11 au 14 décembre 1900), de Washington (de mai à juin 1911), de La Haye (d'octobre à novembre 1925) et de Londres (juin 1934). Au sein de l'Union générale se sont constituées des Unions restreintes permanentes (Union restreinte créée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises; Union restreinte créée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce; Union restreinte créée par l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels). Il s'est également formée une Union restreinte temporaire créée par l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

nationaux. En conséquence, ils ont la même protection que eux-mêmes et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Le traitement national s'applique non seulement aux ressortissants de chacun des pays de l'Union, mais aussi aux étrangers ressortissants de pays ne faisant pas partie de l'Union, mais qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union (art. 3).

Comme on le voit, la protection accordée aux étrangers ne dépend pas d'une réciprocité matérielle. En conséquence, les Etats qui connaissent une protection étendue sont tenus d'assurer cette même protection à tous les étrangers unionistes, même aux ressortissants des Etats qui n'assurent à leur tour qu'une protection très modeste, sinon aucune protection du tout. C'est pourquoi les pays de l'Union ont adopté dans la Convention elle-même un certain nombre de règles qui assurent un minimum de protection. Tout étranger peut invoquer le droit unioniste quand il est plus favorable que la loi interne.

La protection minimum garantie par la Convention peut-elle être invoquée seulement par les étrangers (ressortissants des pays de l'Union ou personnes domiciliées ou établies dans l'un de ces pays), ou les nationaux peuvent-ils également l'invoquer de préférence à celle qui est assurée par la loi nationale? Cette question est très controversée. En France, plusieurs lois prévoient que les ressortissants français peuvent invoquer le droit unioniste. Toutefois, certains auteurs (Lyon-Caen) ont estimé que « l'application aux nationaux du régime unioniste détournait le traité de sa véritable signification: aux nationaux le régime de leurs lois, aux étrangers seulement le régime des traités »⁴). En Yougoslavie, le droit unioniste doit être, me semble-t-il, appliqué seulement aux étrangers. Certains actes internationaux ont également pour but, il est vrai, de protéger les ressortissants de l'Etat signataire. Mais cette intention doit être évidente au moment même de la signature du traité. Tel n'est pas le cas ici. Les auteurs de la Convention de Paris ont entendu mettre fin à un régime peu favorable dont les étrangers étaient souvent les victimes. Les dispositions conventionnelles ne sont par conséquent applicables qu'aux étrangers.

La Convention de Paris renferme, au sujet de la concurrence déloyale, une clause générale et quelques règles particulières. La clause générale, modifiée en 1911 à Washington, a la teneur suivante: « Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale » (art. 10^{bis}, al. 1). Que faut-il entendre par là? La Convention abandonne-t-elle à la loi interne le soin de fixer les cas où une protection devra être accordée? Si le législateur national néglige de le faire, aucune protection ne pourra-t-elle être réclamée? Non, celui qui a subi un préjudice du fait d'une concurrence déloyale peut demander que ses intérêts soient protégés même si la loi du pays où la protection est réclamée n'a prévu aucune disposi-

⁴) Paul Roubier, *Le droit de la propriété industrielle*, Paris 1952, p. 230.

tion en ce qui concerne la répression de la concurrence déloyale⁵⁾. Cela résulte de l'alinéa (2) du même article 10^{bis}, tel qu'il a été révisé en 1925 à La Haye et en 1934 à Londres, et dont la teneur est la suivante: « Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale ». Que faut-il entendre par « usages honnêtes »? La Convention ne le précise pas. On doit donc rechercher dans chaque cas particulier quelles sont les règles généralement reconnues dans tous les pays de l'Union. Dans le nouveau droit yougoslave (usages généraux en vigueur dans le commerce des marchandises, n° 3), il est expressément reconnu que l'honnêteté et la conscience constituent des règles fondamentales applicables dans le commerce des marchandises. Ces règles sont généralement reconnues dans tous les autres pays de l'Union. Toutefois, la clause générale basée sur la notion des usages honnêtes ne suffisant pas, la Convention l'illustre par quelques exemples: « Notamment devront être interdits:

tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discrediter l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ».

Les cas énumérés ne sont que des exemples, comme l'indique le mot « notamment ». Il peut y avoir encore d'autres cas de concurrence déloyale. Le droit yougoslave en règle expressément un certain nombre: la publicité déloyale, l'usage de faux signes distinctifs des produits, le dénigrement, l'abus dans la dénomination d'un établissement, l'embauchage des ouvriers ou employés d'un concurrent, l'abus et la violation des secrets de fabrique ou de commerce, la concurrence déloyale du personnel auxiliaire. Dans la pratique, l'article 10^{bis} de la Convention s'est montré insuffisant. C'est ainsi qu'en 1939, la Chambre de commerce internationale a proposé que les informations de presse fussent également protégées. Un texte approprié, inséré à l'article 10^{bis}, établirait une protection adéquate des informations de presse — qui sont le fruit du travail, de l'esprit d'entreprise ou de la mise en œuvre de moyens financiers — contre toute appropriation indue, du point de vue des usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale (Copenhague, Résolution 15, 1). En 1949, la Chambre de commerce internationale a proposé, en ce qui concerne les marques déposées de mauvaise foi, d'ajouter un chiffre 3 au paragraphe (3) de l'article 10^{bis} de la Convention, aux termes duquel l'usage ou le dépôt, par un tiers, d'une marque qui, en raison de son originalité et de son

caractère unique ou de son emploi prolongé et exclusif, par une autre personne, a fini par symboliser l'activité commerciale de cette dernière et par s'identifier à elle, doit être considéré comme un acte de concurrence déloyale (Québec, Résolution 22 F)⁶⁾.

La Convention a cependant réglé elle-même un certain nombre de cas spéciaux, non pas sous le chapitre de la concurrence déloyale, mais sous celui de la protection accordée au nom commercial et à la dénomination des produits. Selon l'article 8, le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union. Naturellement, le nom commercial doit être protégé dans un des pays de l'Union pour qu'il doive l'être aussi dans les autres pays unionistes et il appartient à celui qui réclame la protection d'en fournir la preuve. Le cas échéant, il devra avoir accompli, dans le pays où il est établi, les formalités requises par ce pays pour obtenir la protection du nom commercial⁷⁾. En revanche, cette protection sera accordée dans les autres pays de l'Union sans l'accomplissement d'aucune formalité. Le nom commercial doit y être protégé sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

La protection ne porte cependant pas seulement sur le nom commercial, mais aussi sur les produits portant un nom commercial. D'après l'article 9 de la Convention, tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale. La désignation donnée à un produit doit être protégée même si elle n'a pas été déposée comme marque ou si l'enregistrement de la marque est échu.

La Convention règle encore d'autres cas de concurrence déloyale, qui sont énumérés à l'article 10. Selon cette disposition, tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé doit être également saisi lorsque cette indication est jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

La Convention contient des règles strictes relatives à la saisie. Celle-ci doit être effectuée dans le pays où l'apposition illicite a eu lieu ou dans le pays où le produit est importé. Dans le cas d'un simple transit, les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie. La saisie a lieu à la requête soit du Ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Mais qui doit être reconnu comme partie intéressée? L'article 10, alinéa (2), de la Convention en donne la réponse: « Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit

⁵⁾ Eu d'autres termes, l'étranger unioniste jouit, en ce qui concerne les actes de concurrence déloyale commis à son égard: 1° de la protection accordée aux nationaux; 2° si les nationaux ne sont pas protégés contre la concurrence déloyale ou ne sont pas protégés contre toutes les formes que celle-ci peut revêtir, de la protection instituée par l'article 10^{bis} de la Convention. Il en résulte que, pour apprécier si l'on est en présence d'un acte de concurrence déloyale, il conviendra d'appliquer en principe les dispositions de la loi interne du pays où l'acte a été commis. Ce n'est que lorsque cette loi interne aura une portée plus restreinte que l'article 10^{bis} de la Convention sera applicable, à titre subsidiaire. L'article 10^{bis} de la Convention assure en effet aux ressortissants de l'Union un minimum de protection, quelle que soit la législation interne de chacun des pays contractants.

⁶⁾ CCI (Chambre de commerce internationale): *Pour une meilleure protection de la propriété industrielle*, Paris, p. 15.

⁷⁾ Antoine Pillet, *Traité pratique de droit international privé*, tome II, Grenoble, Paris 1924, p. 143.

dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée ».

D'autre part, si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur. Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

La Convention contient également des dispositions relatives à l'action en concurrence déloyale. Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes de concurrence déloyale visés aux articles susmentionnés. Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, les producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes de concurrence déloyale, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

IV. Les conflits de lois

A défaut de règles de droit international, unifié, il y a lieu de rechercher quelle loi sera applicable et quelles seront, d'après cette loi, les conséquences de l'acte de concurrence déloyale.

1. L'autonomie de la volonté

L'acte de concurrence déloyale ne constitue pas un défaut d'exécution d'un contrat. C'est pourquoi le principe de l'autonomie de la volonté ne joue pas, en général, un grand rôle dans ce domaine. Il existe cependant une matière spéciale où l'accord des parties fait règle: La Chambre de commerce internationale a publié en 1950 un code de pratiques loyales en matière de publicité⁸⁾. Ce code constitue un contrat conclu entre les parties, dans la mesure où celles-ci s'obligent à en respecter les règles. Le code ne dit pas quelle loi doit être applicable en cas de violation de ces règles. Dès lors, selon la règle généralement admise en droit international privé, il sera fait application, en Yougoslavie, de la *lex loci actus*, c'est-à-dire de la *lex loci stipulationis*, avec quelques concessions au profit de la *lex loci solutionis*.

Cela n'empêche pas que les parties choisissent elles-mêmes la loi qui devra être applicable. Le principe de l'autonomie de la volonté étant reconnu dans notre pays dans le domaine des contrats, on ne voit pas pourquoi ce principe ne serait pas également reconnu en matière de concurrence déloyale. Son application ne viole en rien l'ordre public de l'État où l'acte a été commis. Si les parties conviennent de s'assurer une protection plus efficace que celle qui est accordée par la loi en vigueur sur le territoire où l'acte de concurrence

déloyale aura été commis, il n'y a là, en principe, rien qui puisse porter atteinte à l'ordre public.

2. Les règles applicables à titre subsidiaire pour la solution des conflits de lois

La solution du conflit de lois pourra être différente selon la qualification juridique donnée à l'acte de concurrence déloyale. Celui-ci constitue toujours un acte délictuel, qui engage aussi la responsabilité civile de son auteur. Son caractère propre est de ne pas toujours constituer une violation directe de la loi, c'est-à-dire d'un ordre ou d'une interdiction prononcée par la loi. Il constitue plutôt la violation d'un devoir moral ou social. Mais cela ne change rien à son caractère délictuel.

Pour le moment, le nouveau droit yougoslave n'a pas prévu de règles pour la solution des conflits de lois en matière pénale, pas davantage que le droit en vigueur avant la promulgation de la loi de 1946, qui a abrogé tout le droit yougoslave de l'avant-guerre et la législation édictée par les puissances occupantes. Il y a donc lieu d'appliquer les règles valables dans le domaine des obligations en général. En matière d'obligations extracontractuelles, c'est également la *lex loci actus* qui est applicable. En matière civile, il convient donc d'appliquer la loi du pays où l'acte a été commis (*lex loci delicti commissi*). L'acte de concurrence déloyale est soumis à la même règle.

3. Les droits acquis

L'acte de concurrence déloyale peut avoir des suites non seulement immédiates, mais aussi des conséquences permanentes ou à répétition. Il convient dès lors de se demander si un acte commis sur un territoire et qualifié sur ce territoire d'acte de concurrence déloyale doit recevoir la même qualification sur un territoire régi par une autre loi. Il s'agit en somme de savoir si l'on peut parler de droits acquis en matière de concurrence déloyale. Celui dont les droits ou intérêts protégés par la loi ont été lésés peut-il, par exemple, ou ne peut-il pas, agir à l'étranger contre le coupable?

Avant de répondre à cette question, il convient de souligner que plusieurs auteurs modernes, étrangers ou yougoslaves, en matière de droit international privé (Battifol, Eisner)⁹⁾ ne reconnaissent pas le problème des droits acquis. A leur avis, il n'y a qu'un problème, celui du conflit des lois: Lorsqu'un acte juridique étend ses effets sur un territoire étranger régi par une autre loi, on est en présence d'un acte impliquant une relation avec l'étranger et les règles de droit international privé relatives aux conflits de lois trouveront leur application. La question de savoir s'il y a lieu ou non de respecter des droits acquis sera dès lors résolue au vu de la loi applicable selon les règles du droit international privé.

Je ne peux malheureusement pas me rallier à cette opinion. Certes, lorsqu'un acte juridique relève de plusieurs lois dès le moment même où il est commis, on est en présence d'un cas relevant du droit international privé et il y a lieu d'appliquer les règles relatives aux conflits de lois pour ap-

⁸⁾ Code de pratiques loyales en matière de publicité, p. 144; Stojan Pretnar, «Normativa delatnosti medjunarodne trgovinske komore u Parizu», *Jugoslovenska revija za medjunarodno pravo*, 1957, p. 206.

⁹⁾ Bertold Eisner, *Medjunarodna privatno pravo I*, p. 96; Henri Battifol, *Traité élémentaire de droit international privé*.

précier les droits et les obligations découlant de cet acte. Mais généralement on n'a pas affaire à un acte qui relève de plusieurs lois dès le moment même où il est commis. L'acte est habituellement régi, au moment où il est commis, par une seule loi, et ce n'est que plus tard que d'autres législations peuvent également trouver application, c'est-à-dire lorsque l'acte étend ses effets sur un territoire étranger régi par une autre législation. C'est alors que l'on doit se demander si les règles du droit international privé seront applicables sur ce second territoire. La situation est évidemment très différente selon qu'un acte est commis sur un territoire ou qu'il y étend ses effets après coup. Dans le premier cas, il s'agit d'un état de fait nouveau, caractérisé juridiquement dès l'origine et qui est soumis au droit applicable sur le territoire où l'acte a été commis. Dans le second cas, au contraire, il s'agit d'un état de fait déjà acquis, qualifié juridiquement selon les règles d'une législation étrangère, et qui devra être apprécié selon une législation nouvelle. C'est cette qualification juridique, acquise sous l'empire d'une autre législation, que l'on appelle le droit acquis.

Mais peut-on vraiment, à propos de droits obtenus sous l'empire d'une autre législation, parler de droits acquis? Convient-il d'en reconnaître l'existence du seul fait qu'ils sont nés et ont été reconnus en vertu d'une législation quelconque (A), sans qu'il soit tenu compte de la nouvelle législation (B) dont va relever dorénavant l'acte en cause, c'est-à-dire en ignorant que des droits nouveaux pourraient naître et pourraient être acquis en vertu de la législation (B) dont l'acte relève désormais?

Certains auteurs, français surtout, ont prétendu que les droits acquis sur un territoire déterminé devaient être également reconnus sur les autres territoires. C'est la thèse des droits acquis¹⁰). Il ne m'est pas possible non plus de partager cet avis.

J'ai déjà dit que le cas envisagé ici ne peut pas être considéré comme tout à fait nouveau. On ne peut lui appliquer les règles relatives aux conflits des lois, puisqu'il s'agit d'un état de fait déjà qualifié juridiquement. D'autre part, il n'y a aucune obligation non plus de reconnaître sans réserve une situation juridique créée auparavant sur un autre territoire. A mon avis, la solution est la suivante:

L'état de fait qualifié juridiquement en vertu d'une législation étrangère crée une situation juridique déjà donnée et doit être traité en conséquence. La loi applicable en vertu des règles de droit international privé relatives aux conflits de lois ne peut rien changer à la réalité de ce fait. (Réserve réservée le cas où l'acte implique une relation avec l'étranger dès l'instant même où il a été commis.) La législation nouvelle ne peut que reconnaître ou ne pas reconnaître comme valable la qualification juridique donnée à l'état de fait qui lui est soumis. D'autre part, la nouvelle législation peut prévoir certaines conditions à défaut desquelles la qualification juridique donnée en vertu de la législation étrangère ne pourra pas être reconnue. Ainsi, le droit étranger se transforme en un droit national, la plupart du temps très sem-

blable au premier, mais qui est fondé sur la législation du nouveau pays. Les règles relatives à la solution des conflits de lois n'ont rien à voir ici. La solution doit être recherchée à la lumière du droit interne.

Quelle est la solution en droit yougoslave? Il n'existe pas de règle générale relative à la reconnaissance des droits acquis en vertu d'une législation étrangère. Chaque cas doit être étudié séparément. Il va de soi que l'on ne peut pas reconnaître un droit qui serait contraire à l'ordre public yougoslave. Quelquefois, le droit acquis peut être reconnu, son contenu étant toutefois quelque peu modifié. (C'est le cas, par exemple, de certains droits sociaux, ou des brevets acquis sous l'empire du droit italien sur l'ancien territoire italien rattaché à la Yougoslavie.) D'autres fois, le droit acquis à l'étranger est reconnu, dans son contenu original ou quelque peu modifié, moyennant l'accomplissement d'une certaine formalité (par exemple d'un enregistrement). La reconnaissance est quelquefois rendue plus difficile du fait que les institutions fondées sur une législation étrangère ne sont pas connues en droit yougoslave. En règle générale, de telles institutions ne peuvent pas être reconnues sur le territoire yougoslave. Mais il y a des exceptions à cette règle (c'est ainsi que la séparation de corps obtenue à l'étranger par des étrangers peut être reconnue en Yougoslavie, bien que le droit yougoslave ne connaisse que le divorce). En principe, le droit acquis en vertu d'une loi étrangère peut être reconnu chaque fois qu'il n'en résulte aucun inconvénient du point de vue du droit yougoslave.

4. Les cas de concurrence déloyale

La loi yougoslave du 4 avril 1930, dont les dispositions sont toujours applicables sauf si elles sont contraires à la constitution ou aux lois nouvelles, contient une clause générale en matière de concurrence déloyale et règle en même temps quelques cas spéciaux.

a) *La clause générale.* — Le caractère essentiel de la concurrence déloyale, selon la loi yougoslave, est de constituer un acte contraire aux bons usages et tendant à porter préjudice à un concurrent. La notion des bons usages se recouvre certainement avec celle de l'honnêteté et de la conscience prescrites par la règle n° 3 des « usages généraux ». Si donc un acte commis à l'étranger constitue une violation des bons usages admis dans ce pays étranger, il pourra aussi être reconnu comme un acte de concurrence déloyale en Yougoslavie, si les bons usages admis comme tels à l'étranger ne sont pas contraires à l'ordre public yougoslave. Il faut bien se rendre compte cependant que les bons usages admis à l'étranger — spécialement dans les pays capitalistes — ne sont pas toujours reconnus comme tels en Yougoslavie, c'est-à-dire du point de vue de l'économie socialiste.

b) *Abus des indications se rapportant à l'entreprise d'autrui.* — Cet abus se manifeste dans l'emploi, propre à créer des confusions dans le public, du nom, du nom commercial d'une autre entreprise, ou de toute autre indication se rapportant à l'entreprise et légitimement utilisée par cette dernière. En fait, on a pu constater par exemple que les employés d'une entreprise, afin de mieux réussir dans leurs achats, avaient utilisé les papicrs d'affaires d'une entreprise

¹⁰) Pigliomière Leubours, *Précis de droit international privé*, Paris 1948, p. 340; Antoine Pillet, *Traité pratique de droit international privé*, p. 121.

concurrente, sans être au bénéfice d'aucune autorisation. Certaines entreprises avaient apposé sur leurs produits le nom d'une entreprise concurrente¹¹⁾.

Les cas cités peuvent impliquer un rapport avec l'étranger. Prenons le cas d'un produit étranger importé en Yougoslavie et portant de fausses indications. Quelle sera la loi applicable? Au moment où l'acte a été commis, il n'impliquait encore aucun rapport avec l'étranger. L'acte a été commis sous l'empire de la législation étrangère et a fait naître au profit de la partie lésée un droit à des dommages-intérêts et à la suppression de la fausse indication. Il s'agit donc là de droits acquis à l'étranger et il ne leur sera donné suite en Yougoslavie que s'ils sont reconnus dans notre pays. Le produit portant la fausse indication peut être importé en Yougoslavie. L'apposition de la fausse indication sur le produit entraîne donc des effets non seulement sur le territoire du pays où l'acte a été commis, mais aussi sur un territoire étranger soumis à une autre législation. Quelle loi faudra-t-il appliquer sur ce deuxième territoire? Quel lieu faudra-t-il considérer comme lieu de la commission de l'acte (*locus delicti commissi*)? Sera-ce uniquement le lieu où l'acte a été commis ou également celui où cet acte étend ses effets? A mon avis, il faudra considérer comme *locus delicti commissi* non pas seulement le lieu où l'acte a été commis, mais aussi celui où l'acte étend ses effets après coup¹²⁾. Par conséquent, la loi étrangère s'appliquera seulement à l'acte commis sous l'empire de cette loi et aux conséquences qu'il entraîne sur le territoire régi par ladite loi, tandis que la loi yougoslave s'appliquera aux conséquences que l'acte entraînera sur le territoire yougoslave. Ces conséquences constituent d'ailleurs un acte nouveau, celui de la mise en circulation des produits portant la fausse indication.

c) *Fausse indication relative à l'origine du produit.* — Il y a fausse indication relative à l'origine du produit lorsque l'indication en cause peut induire le public à croire que le produit en question a été fabriqué dans un certain lieu, dans une certaine région ou dans un certain pays. Nous pouvons citer plusieurs cas pratiques: Une coopérative de Ptuj (Slovénie) a constaté que certaines coopératives, après avoir modifié, selon un procédé chimique, le goût de vins provenant de la Yougoslavie du Sud, ont vendu ces vins comme étant d'origine styrienne (Slovénie)¹³⁾. Une fabrique de chaussures fort connue a constaté qu'un revendeur avait effacé la marque apposée sur ses produits. Une autre entreprise avait vendu sous son nom, dans des cartons portant ses propres étiquettes, des chaussures provenant de la même fabrique. Là encore, comme dans les cas cités plus haut, l'acte peut avoir été commis sur un territoire étranger et étendre ses effets sur le territoire de notre pays. Ces effets doivent être appréciés selon la loi du pays où ils se font sentir.

Certains auteurs¹⁴⁾ estiment que si l'on a affaire à un acte unique ou à plusieurs actes indivisibles, seule est applicable

11) Voir la description de ces cas dans l'ouvrage de Pretnar, *loc. cit.*, p. 28.

12) Martin Wolff, *Private International Law*, Oxford 1950, p. 493, 496; Eisner, *loc. cit.*, p. 269; Schnitzer, *Handbuch des internationalen Privatrechts*, p. 577; Battifol, *loc. cit.*, p. 561, 536.

13) Pretnar, *loc. cit.*, p. 40.

14) S'il s'agit d'un acte unique ou d'actes indivisibles, la loi française devra, à notre avis, être appliquée; en revanche, si les faits sont simple-

la loi du pays où l'acte a été commis. Ainsi, lorsque l'auteur de l'infraction appose sur le produit, à l'étranger, une fausse indication d'origine à seule fin de vendre ce produit dans un autre pays, nous sommes en présence d'un seul acte, et il n'y aura qu'une seule loi applicable. A mon avis, cette idée n'est pas correcte. Un acte est commis à la fois là où la cause s'est produite et là où se produisent ses effets. Les deux endroits constituent un *locus delicti commissi*. Et, dans le cas susmentionné, où l'acte a été commis uniquement en vue des conséquences qu'il devait produire à l'étranger, c'est la loi du pays étranger qui sera applicable, c'est-à-dire celle du pays où les conséquences de l'acte se sont produites.

5. Le dénigrement

Il y a dénigrement lorsque l'on donne sur une entreprise, sur un entrepreneur ou sur le directeur d'une entreprise des renseignements de nature à nuire à l'entreprise ou à l'entrepreneur. Citons quelques cas pratiques. Certains acheteurs ont voulu persuader les coopératives agricoles de ne pas vendre leurs produits à des entreprises concurrentes, sous prétexte que celles-ci seraient dans une mauvaise situation financière ou qu'elles seraient déjà l'objet d'une liquidation. De tels actes de concurrence déloyale peuvent être commis aussi bien dans le commerce intérieur qu'extérieur. C'est ainsi qu'une entreprise d'exportation avait passé avec un puissant Konzern autrichien un contrat écrit pour la livraison d'une grande quantité de sable de fonderie. Entre temps, deux représentants d'une autre entreprise se présentèrent chez l'acheteur et lui déclarèrent que leur entreprise était la seule à être autorisée, en Yougoslavie, à exporter du sable de fonderie. Une question se pose ici: La *lex loci delicti commissi* est-elle applicable dans tous les cas ou souffre-t-elle des exceptions? Avant de répondre à cette question, il importe d'examiner les relations qui existent entre l'acte et le territoire où il a été commis. Dans le cas particulier, on peut constater que les parties en cause, c'est-à-dire l'auteur de l'acte et la partie lésée, sont de nationalité yougoslave et que le dommage s'est produit en Yougoslavie. Il n'y a donc pratiquement aucune relation importante avec la législation étrangère. Dans ces conditions, il convient à mon avis d'appliquer la loi yougoslave et non la *lex loci delicti commissi*.

6. La réclame déloyale

Elle consiste en une déclaration ou une divulgation trompeuse, relative à sa propre entreprise ou à une entreprise concurrente, et qui tend à créer un avantage au détriment de l'entreprise concurrente. La réclame déloyale peut être faite à l'étranger. Davantage même que dans les cas envisagés ci-dessus, il convient de se demander si l'on ne doit pas considérer également comme *locus delicti commissi* l'endroit où se produisent les conséquences de l'acte. Celui qui commet un acte de concurrence déloyale en publiant dans un journal de son pays des déclarations fausses ne s'imagine peut-être pas que son acte pourra aussi avoir des conséquences dans les pays étrangers où ce journal est également répandu. Peut-

ment connexes et que le dommage causé par chacun d'eux est distinct, le juge français devra, à notre avis, appliquer à chacun de ces faits la loi du pays où il a été commis.

être ne désire-t-il même pas que son acte ait des conséquences aussi étendues. Dans ces conditions, peut-on considérer comme *locus delicti commissi* uniquement l'endroit où l'acte a été commis? Ici aussi, il y a lieu de considérer comme un acte déloyal non seulement la cause, c'est-à-dire la publication, mais aussi les conséquences que cette publication produit à l'étranger. Peu importe à cet égard que l'auteur n'ait pas prévu ni voulu que son acte ait des conséquences aussi étendues.

7. Divulgation des secrets de fabrication ou de commerce

Il y a divulgation d'un secret de fabrication ou de commerce lorsqu'une personne employée dans une entreprise publie ou fait connaître d'une autre manière un secret de fabrication ou de commerce dont elle a eu connaissance dans l'accomplissement de son service et qui est susceptible d'être mis à profit par la concurrence. Un ouvrier d'une usine de Ljubljana, par exemple, a été condamné parce qu'il avait communiqué à une entreprise concurrente de Varazdin des renseignements sur des faits appris au cours de son travail à l'usine et qui constituaient un secret de fabrication. Là aussi, il peut y avoir plusieurs lieux de commission de l'acte, soit l'endroit d'où la communication a été faite et celui où cette communication a été reçue. Si l'un de ces endroits est situé dans notre pays, la loi yougoslave est applicable.

8. Embauchage d'ouvriers ou d'employés au service d'un concurrent

Citons à titre d'exemple le cas d'une entreprise qui versait à des agents d'affaires une provision supérieure au montant facturé. En général, il n'y a dans des cas de ce genre qu'un seul lieu de commission de l'acte. Ces cas ne soulèvent par conséquent pas de problèmes spéciaux du point de vue du droit international privé. Il en est de même lorsqu'une personne, commis-voyageur ou mandataire d'une entreprise, fait de la concurrence à l'entreprise qui l'emploie en agissant pour son propre compte, sans autorisation et au détriment de l'entreprise. Un tel acte relève de la loi du pays où il a été commis.

Dr Stojan CIGOJ
Ljubljana

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Proba analizy i syntezy niektorych zagadnien ochrony wlasnosci przemyslowej, par M. Zbigniew Muszynski. 163 pages, 17 × 24 cm. Editions Nakladem urzedu patentowego PRL, Varsovie, 1959.

Cette étude de M. Muszynski, Président de l'Office des brevets polonais, s'intitule en français « Essai analytique et synthétique sur quelques problèmes relatifs à la protection de la propriété industrielle ».

Ainsi que l'affirme l'auteur lui-même, les sujets traités dans cet ouvrage ne sont pas tous d'ordre juridique. En effet, M. Muszynski n'a pas l'intention de nous offrir un nouveau traité de propriété industrielle. Il s'est proposé d'étudier plus particulièrement l'influence exercée sur le droit de la propriété industrielle par la technique et l'économie.

Après un exposé sur le développement de la technique dont l'aboutissement a été la révolution industrielle du siècle dernier, l'auteur analyse

les raisons qui, à cette époque, ont engagé le législateur à assurer la protection des inventeurs. Il fait ensuite ressortir les traits saillants de la politique commerciale et douanière suivie par les principaux pays industriels, politique libérale qui s'est reflétée dans la réglementation internationale des marques de fabrique et de commerce.

Dans un chapitre suivant, l'auteur fait une synthèse de la situation économique au début du 19^e siècle et des conditions qui ont permis la naissance du droit de propriété industrielle, dont il étudie l'évolution jusqu'à nos jours.

Un dernier chapitre est consacré à une étude du développement des inventions dans les différents pays, qu'il s'agisse de pays hautement industrialisés ou de pays dont l'activité industrielle est peu développée. Cette intéressante étude se termine par quelques observations sur la collaboration internationale dans le domaine de la protection de la propriété industrielle et sur la politique que les pays industrialisés devraient suivre en matière de brevets.

L'ouvrage, rédigé en polonais, est suivi d'un bref résumé en anglais, en français, en allemand et en russe.

thk

* * *

Das Recht der Arbeitnehmererfindung (Le droit sur les inventions d'employés), par Eduard Reimer †, ancien Président du Patentamt allemand. 3^e édition revue et adaptée par Hans Schode et Helmut Schippel, aux Editions Erich Schmid, Bielefeld 1958. 429 pages, 16 × 23 cm. Prix: 29 DM.

Après que l'auteur des deux premières éditions, Eduard Reimer, eût été enlevé en pleine activité par une mort soudaine autant qu'inattendue, ses deux collaborateurs les plus directs en cette matière, le Dr Hans Schode et le Dr Helmut Schippel, se sont attelés à une nouvelle édition de cet ouvrage 1).

Le droit sur les inventions d'employés règle les relations entre l'inventeur occupé dans une entreprise et son employeur. L'œuvre du législateur en cette matière revêt aujourd'hui une grande importance, puisque la majorité des inventions se font actuellement en collaboration au sein des entreprises, au nom desquelles le brevet est délivré.

L'ouvrage a pour objet principal la loi allemande sur les inventions d'employés, du 25 juillet 1957 2). Il débute par un exposé détaillé des principes de base et des notions fondamentales de la nouvelle loi. Les comparaisons faites avec les solutions adoptées à l'étranger donnent une large vue d'ensemble sur la matière et sur les effets probables de la législation en ce domaine.

Les études de droit comparé se limitent aux Etats dont la structure économique correspond, dans ses traits essentiels, à celle de la République fédérale allemande. Les auteurs se sont par conséquent bornés à signaler en passant les solutions adoptées dans les pays de l'Est 3).

La partie essentielle de l'ouvrage est cependant consacrée à un commentaire méthodique des dispositions de la loi allemande, avec un rappel systématique et complet de la jurisprudence entrant en ligne de compte. Le texte de la loi est en outre reproduit intégralement.

Le présent ouvrage constituera un guide précieux pour les personnes qui ont à s'occuper des questions relatives aux inventions d'employés.

R. W.

* * *

Liste des ouvrages reçus par le Bureau international:

Jurisprudencia de Propiedad Industrial (Derecho registral industrial y comercial), par J. J. Alonso Yagüe. Tirage à part de la « Revista de Derecho Mercantil », Madrid, n° 70, p. 405-417, 1958, 17,5 × 24,5 cm.

Il marchio di servizio, par Edoardo Bonasi Benucci. 96 pages, 17,5 × 25 cm. Edition Dott. A. Giuffrè, Milan.

1) Nous avons donné un compte rendu de la première édition dans la *Prop. ind.*, 1951, p. 72.

2) Voir *Prop. ind.*, 1958, p. 21.

3) Voir à ce propos l'article du Prof. Konst. Katzarof, Genève, intitulé « La nouvelle structure de la propriété industrielle en Europe orientale » et qui a paru dans la *Prop. ind.*, 1959, p. 155.

Der Rechtsschutz berühmter Marken, par *Martin Elsaesser*. 158 pages, 14,5 × 21,5 cm. Verlag Chemie GmbH., Weinheim/Bergstr., 1959. Prix: 17 DM.

Euratom, Analyse et Commentaires du Trallé, par *J. Errera, E. Symon, J. Van der Meulen et L. Vernaeve*. 416 pages. Libr. encyclop. S. à r. l., Bruxelles, 1958. Prix: 38.25 francs suisses.

Der Schutz von Dienstleistungszelchen, par *Franz Froschmaier*. 148 p., 14,5 × 21 cm. Carl Heymanns Verlag, Munich, 1959. Prix: 19,80 DM.

Internationale Koordinierung der Arbeiten auf dem Gebiet des gewerblichen Rechtsschutzes und Urheberrechts (Zusammenfassender Bericht [1954-1958] der Sonderkommission der AIPPI), par *P. Haas*. Tirage à part de «GRUR Ansl.», 1958.

Die Markenlizenz sowie Beziehungen zu der Uebertragbarkeit der Marke, par *Hans-Jörg Held*. 93 pages, 15 × 21 cm. Verlag Keller, Winterthour, 1958. Prix: 10 francs suisses.

Die rechtliche Bedeutung des Gebrauchs von Fabrik- und Handelsmarken, par *Hans Friedrich Holzapfel*. 105 pages, 15 × 21 cm. Verlag Keller, Winterthour, 1958. Prix: 10 francs suisses.

Das Armenrecht vor dem Deutschen Patentamt und das Armenpatent-anwaltsgebührengesetz, par *Karl Klötzer*. 360 pages, 13,5 × 18 cm. Carl Heymanns Verlag, Cologne et Berlin, 1958. Prix: 29.80 DM.

Die Wettbewerbsheschränkung (Eine Grundlegung), par *Oswald Lehnich*. 692 pages, 15 × 21 cm. Carl Heymanns Verlag, Cologne, 1956. Prix: 47.30 francs suisses.

Das neue Patentgesetz (Abriss des schweizerischen Patentrechts), par *E. E. Lienhart*. 16 pages, 10,5 × 15 cm. Rechtshilfe-Verlag, Zurich, 1956. Prix: 1 franc suisse.

Lizenzverträge (Auslegung und Formulierung von Lizenzverträgen, Wettbewerbsbeschränkungen in Lizenzverträgen), par *Wolfgang Lüdecke et Ernst Fischer*. 762 pages, 16 × 22,5 cm. Verlag Chemie GmbH., Weinheim/Bergstrasse, 1957. Prix: 39.40 DM.

La nationalité suisse de la montre, par *Edmond Martin-Achard*. Tirage à part de la «Semaine Judiciaire», n° 10, 1959, Genève. 23 pages, 14,5 × 22,5 cm.

Las indicaciones de crédito y reputación industrial, par *C. E. Mascareñas*. Tirage à part de la «Revista de Derecho Mercantil», Madrid, n° 70, 1958, p. 327-338, 17 × 24,5 cm.

Verwechslungsgefahr (Alphabetisch geordnete Zusammenstellung aller wesentlichen Verwechslungs-Entscheidungen auf dem Gebiete des Kennzeichnungsrechts), par *Willy Miosga*. 126 pages, 21,5 × 30,5 cm. Wila Verlag für Wirtschaftswerbung Wilhelm Lampl, Munich, 1958. Prix: 39.40 francs suisses.

Proba analizy i syntezy niektorych zagadnien ocbrony wlasnosci przemyslowey [Essai analytique et synthétique de présentation de quelques problèmes de protection de propriété industrielle], par *Zbigniew Muszynski*. 163 pages, 17 × 24 cm. Edition Nakladem nrzedu patentowego PRL, Varsovie, 1959. (En polonais, avec brefs résumés en anglais, français, allemand et russe.)

Nedopustna konkrenca [La concurrence non autorisée], par *Stojan Pretnar*. 123 pages, 17,5 × 24,5 cm. Edition Gospodarski Vestnik, Ljubljana, 1957. Prix: 500 dinars. (En slovène.)

Die Wahrung öffentlicher Interessen bei der gesetzlichen Regelung der Fabrik- und Handelsmarken, par *Rosa Schnauffer-Bauer*. 136 pages, 16 × 23 cm. Buchdruckerei H. W. Strecker, Stuttgart, 1957.

Der gewerbliche Rechtsschutz im Euratomvertrag, par *Hans Sünner et Klaus Pfanner*. 197 pages, 14,5 × 21 cm. Carl Heymanns Verlag, Cologne et Berlin, 1958. Prix: 18.55 francs suisses.

Der Schutz von Geschäfts- und Fabrikationsgeheimnissen im schweizerischen Wettbewerbsrecht, par *Robert Treadwell*. 97 pages, 15 × 21 cm. Verlag Keller, Winterthour, 1956. Prix: 10 francs suisses.

Immaterialgüterrecht, par *Alois Troller*. Vol. 1, 593 pages, 18 × 25 cm. Edition Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 1959. Prix: 52 francs suisses.

Manuale di diritto commerciale, par *Giuseppe Valeri*. 2 vol., 260 et 241 pages 18 × 25,5 cm. Casa editrice Dott. Carlo Cya, Florence, 1950. Prix: 32 francs suisses.

Ansverkäufe und ausverkaufsfähnliche Veranstaltungen in wettbewerbsrechtlicher Beleuchtung, par *Hans Wydler*. 139 pages, 15 × 21 cm. Verlag Keller, Winterthour, 1957. Prix: 14 francs suisses.

Nouvelles diverses

AUTRICHE

Célébration

du 60^e anniversaire du Bureau des brevets autrichien

(Vienne, 26 octobre 1959)

Le 26 octobre dernier, le Bureau des brevets autrichien célébrait le 60^e anniversaire de sa fondation. Dans l'imposante salle des fêtes de la Nene Hofburg étaient réunis son Excellence M. Schärf, Président fédéral de la République d'Autriche, Lenrs Excellences M. Raab, Chancelier fédéral de la République d'Autriche, M. Figl, Président du Conseil National, M. Kamitz, Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat M. Weikart, le Professeur Antonioli, Président de la Cour constitutionnelle, les délégations d'un grand nombre de Bureaux nationaux de la propriété industrielle et de nombreux invités d'honneur. Le Bureau international était représenté par M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.

Tous étaient venus apporter au Président du Bureau des brevets autrichien, M. Psenicka, et à ses collaborateurs, le témoignage de leur haute estime et celui de l'appréciation particulière de l'œuvre accomplie par eux.

Le Président fédéral de la République d'Autriche, M. Schärf, exprima au Président du Bureau des brevets et à ses collaborateurs la gratitude du pays pour le grand travail accompli, et se dit persuadé que le Bureau des brevets continuera à remplir sa tâche, si importante pour l'économie autrichienne, d'une façon aussi exemplaire qu'il l'a fait jusqu'ici.

Le Chancelier fédéral de la République d'Autriche, M. Raab, souligna l'heureuse influence exercée sur l'économie autrichienne par la loi sur les brevets de 1897 et la création du Bureau des brevets en 1899, institution dont l'action se fit vite sentir sur le plan international.

Le Chancelier exprima au Président du Bureau des brevets et à tous ses collaborateurs ses remerciements pour l'accomplissement d'une tâche souvent difficile et ingrate, dont ils se sont toutefois acquittés de façon à placer le Bureau des brevets autrichien au premier rang des bureaux pratiquant l'examen préalable.

M. le Président Psenicka parla notamment, dans son allocution, du travail accompli par le service des archives centrales des dessins et modèles industriels, institué au sein du Bureau des brevets en 1947. Depuis octobre 1947, 89 000 dessins ou modèles industriels, autrichiens ou étrangers, y ont été déposés. M. Psenicka signala également un projet très important, tendant à l'adoption d'une loi autrichienne uniforme sur la protection de la propriété industrielle, qui grouperait d'une façon organique l'ensemble des règles relatives au brevet d'invention, aux dessins ou modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce.

La cérémonie, qui était agrémentée d'œuvres musicales interprétées par l'Orchestre symphonique de Basse-Autriche, s'est terminée par une brève et cordiale allocution de M. Robert C. Watson, Président du Bureau des brevets des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que de M. Herbert Kühnemann, Président du Bureau des brevets allemand.

Le Bureau international, gérant d'une Union où l'Autriche occupe une place importante, ne peut que se réjouir du développement du Bureau des brevets autrichien, avec lequel il a toujours eu le plaisir et l'honneur de collaborer. La vitalité de cette institution se manifeste avec éclat si l'on observe qu'en 1958 elle a procédé à l'examen préalable de 9066 demandes de brevet et de 2952 marques, sans tenir compte des marques internationales. Dans le même temps, 8962 dessins ou modèles étaient déposés auprès d'elle. Quant aux marques internationales enregistrées à notre Bureau au cours de l'année 1958, 394 étaient d'origine autrichienne.